



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 161

Mars 2013



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=caselaw/analysis&c=fra>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire: <<http://appform.echr.coe.int/echrrequest/request.aspx?lang=fr>>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2013

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Obligations positives

Recours à la force

Gendarme ayant tué accidentellement par un tir en rafale un passant en marge d'une manifestation violente dispensé de sanction pénale: *violations*

Aydan c. Turquie - 16281/10..... 7

Obligations positives

Choix d'une éventuelle alimentation forcée au lieu de la libération réclamée par un détenu pratiquant la grève de la faim: *irrecevable*

Rappaz c. Suisse (déc.) - 73175/10..... 8

ARTICLE 3

Traitement inhumain

Souffrances psychologiques endurées par une mère face à la perspective de voir son fils mourir du sida en prison, où il ne bénéficiait pas de soins médicaux adéquats: *violation*

Salakhov et Islyamova c. Ukraine - 28005/08..... 9

Traitement inhumain

Traitement dégradant

Caractère insuffisant de la procédure visant à protéger la santé d'une personne en détention provisoire atteinte d'une maladie grave: *violation*

Gülay Çetin c. Turquie - 44084/10..... 10

Possible alimentation forcée d'un détenu pratiquant la grève de la faim pour protester contre sa détention: *irrecevable*

Rappaz c. Suisse (déc.) - 73175/10..... 12

Traitement inhumain

Traitement dégradant

Enquête efficace

Vices de procédure et lacunes dans l'enquête ayant abouti à la prescription de poursuites pour violences domestiques: *violation*

Valiulienė c. Lituanie - 33234/07..... 12

Traitement dégradant

Détention pendant plus de quatre ans d'un prisonnier amputés des deux avant-bras: *non-violation*

Zarzycki c. Pologne - 15351/03..... 13

ARTICLE 4

Travail forcé

Rémunération d'un détenu pour un travail effectué en prison sous la forme d'une réduction de peine: *irrecevable*

Floroiu c. Roumanie (déc.) - 15303/10..... 14

ARTICLE 5

Article 5 § 1 b)

Garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi

Détention d'un supporter d'une équipe de football pendant quatre heures par la police afin de l'empêcher de participer à une bagarre: *non-violation*

Ostendorf c. Allemagne - 15598/08 15

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Accès à un tribunal

Refus des tribunaux d'examiner une demande concernant le remboursement d'un prêt consenti à une représentation commerciale de la Corée du Nord: *violation*

Oleynikov c. Russie - 36703/04 17

Article 6 § 3 a)

Information sur la nature et la cause de l'accusation

Condamnation du requérant sans qu'il ait été informé de la requalification juridique des faits, ni qu'il ait pu exercer son droit de défense sur cette question: *violation*

Varela Geis c. Espagne - 61005/09 18

ARTICLE 8

Obligations positives

Respect de la vie familiale

Refus continu de fournir des informations sur le sort d'un nouveau-né disparu à l'hôpital: *violation*

Zorica Jovanović c. Serbie - 21794/08 19

Respect de la vie privée

Absence d'indemnisation par l'Etat pour une paralysie causée par une vaccination recommandée mais non obligatoire: *irrecevable*

Baytüre c. Turquie (déc.) - 3270/09 21

Respect de la vie familiale

Inexécution d'un arrêt confirmant l'ordonnance de retour de deux enfants mineurs auprès de leur mère en Grande-Bretagne: *violation*

Raw et autres c. France - 10131/11 21

Retrait de l'autorité parentale basé sur la seule force des allégations de violence non-confirmées d'enfants: *violation*

B.B. et F.B. c. Allemagne - 18734/09 et 9424/11 22

Respect du domicile

Respect de la correspondance

Décision enjoignant à une société requérante de remettre une copie de l'intégralité des données du serveur informatique qu'elle partageait avec d'autres sociétés: *non-violation*

Bernh Larsen Holding AS et autres c. Norvège - 24117/08 23

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Condamnation d'un militant politique pour offense au président de la République française pour avoir brandi un écriteau satirique: *violation*

Eon c. France - 26118/10..... 25

ARTICLE 14

Discrimination (article 3)

Différence de traitement injustifiée entre personnes en détention provisoire et personnes condamnées en matière de libération pour raisons de santé: *violation*

Güluy Çetin c. Turquie - 44084/10..... 26

ARTICLE 34

Victime

Qualité d'une organisation non gouvernementale pour introduire une requête au nom d'un malade mental décédé: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Centre de ressources juridiques c. Roumanie - 47848/08..... 26

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Epuisement des voies de recours internes

Délai de six mois

Avis négatif de l'avocat à la Cour de cassation quant aux chances de succès d'un pourvoi: *recours internes épuisés; règle des six mois observée*

Chapman c. Belgique (déc.) - 39619/06..... 27

Epuisement des voies de recours internes

Mise en place, conformément à la procédure de l'arrêt pilote de la Cour, d'un recours en droit interne à épuiser, octroyant une indemnité aux requêtes relatives à la « durée de la procédure »: *irrecevable*

Turgut et autres c. Turquie (déc.) - 4860/09..... 28

Article 35 § 3 b)

Aucun préjudice important

Grief concernant des lenteurs de la procédure ayant en fait joué en faveur de la requérante locataire d'un appartement: *irrecevable*

Galović c. Croatie (déc.) - 54388/09..... 29

ARTICLE 46

Exécution de l'arrêt – Mesures générales

Etat défendeur tenu de prendre des mesures générales pour pallier certains problèmes relatifs au dispositif de protection de la santé et du bien-être des personnes en détention provisoire atteintes de maladie grave

Güluy Çetin c. Turquie - 44084/10..... 29

Etat défendeur tenu de prendre des mesures appropriées pour mettre en place un mécanisme de recours pour tous les parents de nouveau-nés disparus <i>Zorica Jovanović c. Serbie - 21794/08</i>	29
ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1	
Réglementer l'usage des biens	
Impossibilité, après la dissolution de la RSFY, de recouvrer d'« anciens » placements en devises étrangères: <i>affaire renvoyée devant la Grande Chambre</i> <i>Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et « l'ex-République yougoslave de Macédoine » - 60642/08</i>	30
ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1	
Vote	
Interdiction totale de voter visant les détenus: <i>affaires reportées</i> <i>Firth et autres c. Royaume-Uni - 47784/09 et al.</i>	30
ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 7	
Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois	
Condamnation d'un militaire poursuivi pour crimes de guerre et précédemment amnistié: <i>affaire renvoyée devant la Grand Chambre</i> <i>Marguš c. Croatie - 4455/10</i>	31
RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE	32
DESSAISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE	32
PUBLICATIONS RÉCENTES DE LA COUR	32
<i>Rapport annuel 2012 de la Cour</i>	
<i>Manuel sur la non-discrimination en macédonien</i>	
ANNEXE – BRÈVE ANALYSE DES PRINCIPAUX ARRÊTS ET DÉCISIONS RENDUS PAR LA COUR EN 2012	33

ARTICLE 2

Obligations positives Recours à la force

Gendarme ayant tué accidentellement par un tir en rafale un passant en marge d'une manifestation violente dispensé de sanction pénale: violations

Aydan c. Turquie - 16281/10
Arrêt 12.3.2013 [Section II]

En fait – Les requérantes, sont la veuve et la mère d'A. Aydan, mortellement blessé le 6 septembre 2005 par des tirs provenant d'une jeep militaire alors qu'il attendait le bus à l'écart d'une manifestation. En juillet 2006, la cour d'assises décida de dispenser l'auteur des tirs de sanction pénale établissant qu'il avait dépassé les limites de la légitime défense sous le coup d'une émotion, d'une crainte ou d'une panique excusables. La Cour de cassation puis l'assemblée plénière de la Cour de cassation confirmèrent la décision.

En droit – Article 2 (volet matériel)

a) *Sur la question de savoir si le recours à la force meurtrière était « absolument nécessaire »*: La jeep conduite par G.Y., auteur du tir mortel et gendarme sans lien avec l'encadrement sécuritaire de la manifestation, dans laquelle se trouvaient deux de ses collègues, a été attaquée par des manifestants. G.Y. a déclaré avoir tiré par la vitre gauche du véhicule, après avoir lancé au préalable un avertissement oral. Toutefois, son arme étant en position automatique, il a tiré une rafale de sept balles. La cour d'assises puis la Cour de cassation ont considéré qu'il ne convenait pas de condamner G.Y. à une peine dans la mesure où celui-ci avait dépassé les limites de la légitime défense sous l'effet d'une émotion, d'une crainte ou d'une panique excusables au sens de l'article 27 § 2 du code pénal. Cette situation est tout à fait distincte d'un cas où la force meurtrière est déployée par un agent lorsqu'il se fonde sur une conviction honnête considérée comme valable à l'époque des événements mais qui se révèle ensuite erronée. Il n'est pas suffisamment établi que la situation de danger créée par l'attaque des manifestants était extrêmement violente, ce qui ne permet pas de conclure que G.Y. a agi dans la conviction honnête que sa propre vie et son intégrité physique, de même que la vie de ses collègues, se trouvaient en péril. Cela vaut d'autant plus qu'aucun élément

du dossier n'est de nature à justifier le recours à un moyen de défense potentiellement meurtrier comme des coups de feu tirés au hasard sur la foule. De plus alors que G.Y. prétend avoir tiré en l'air à titre d'avertissement afin de ne toucher personne, il ressort du dossier que trois impacts de balle ont été découverts sur un véhicule appartenant à un particulier. La quatrième balle a touché A. Aydan. Il n'est nullement établi que G.Y. a effectué un tir de semonce en l'air. En effet, vu les impacts des balles, il ne fait pas de doute que le tir en rafale était susceptible de provoquer un drame beaucoup plus tragique que ce qui s'est réellement produit. Ainsi, la force utilisée pour disperser les manifestants, et qui a causé la mort d'A. Aydan, n'était pas absolument nécessaire au sens de l'article 2.

Conclusion: violation (unanimité).

b) *Sur la question de savoir si l'Etat défendeur a pris les dispositions nécessaires pour réduire autant que possible les conséquences néfastes du recours à la force*: Alors qu'il a été reconnu que G.Y. avait volontairement dépassé les limites de la légitime défense en tirant au hasard sur la foule sous le coup d'une émotion, d'une crainte ou de la panique, les juridictions internes l'ont dispensé de peine, décision qui ne constitue ni un verdict de culpabilité ni un acquittement. Une telle approche peut avoir des conséquences très dommageables et dangereuses car elle permet le recours à la force meurtrière par les agents de l'Etat sous le coup d'une émotion, d'une crainte ou de la panique même si la notion de dépassement de la légitime défense, en tant que telle, n'est pas inconnue du droit pénal européen. Or, si les membres des forces de l'ordre ne sont pas *de jure* exclus du bénéfice du dépassement de la légitime défense, leur qualité ou leur fonction constituent des éléments qui peuvent être pris en compte lors de l'examen de l'affaire.

La Cour ne saurait partager la conclusion de l'assemblée plénière de la Cour de cassation selon laquelle une situation généralisée de danger créée par les actes de terrorisme commis dans la région où se trouve la ville lieu de la manifestation, combinée avec « la violence des attaques subies par l'accusé et ses deux compagnons d'armes » et « les menaces de mort qui les ont accompagnées », justifie l'absence de condamnation de l'auteur du tir mortel. S'agissant de la situation généralisée de danger régnant dans la région, les responsables de l'application des lois doivent présenter les qualités morales et les aptitudes psychologiques et physiques requises pour le bon exercice de leurs fonctions (principe n° 18 des [Principes de base des Nations unies de 1990](#) sur le recours à la force et l'utilisation des

armes à feu par les responsables de l'application des lois). Il en va de même, *a fortiori*, pour les forces de l'ordre qui exercent leurs fonctions dans une région où régnait à l'époque des faits une tension extrême et où on pouvait s'attendre à de tels troubles. Par ailleurs, l'absence d'imposition d'une sanction pénale à un gendarme qui a utilisé de manière injustifiée son arme à feu risque d'être interprétée comme une carte blanche donnée aux forces de l'ordre qui accomplissent leurs fonctions dans cette région et qui doivent s'assurer que de telles armes ne sont utilisées que dans des circonstances appropriées et de manière à minimiser le risque de dommages inutiles (principe n° 11 b)). De même, l'application qui a été faite du code pénal n'est pas compatible avec les termes de l'article 2 de la Convention, selon lequel le recours à la force doit être absolument nécessaire et strictement proportionné aux buts mentionnés dans cette disposition. Il serait possible dans certains cas à des agents de l'Etat de fouler aux pieds, en jouissant d'une quasi-impunité, les droits des personnes soumises à leur contrôle. En conclusion, l'Etat défendeur a failli aux obligations de garantir le droit à la vie.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour conclut aussi à la violation de l'article 2 sous son volet procédural pour absence d'enquête effective et de l'article 6 § 1 à raison de la durée de la procédure.

Article 41 : 15 000 EUR à la première requérante pour dommage matériel et 50 000 EUR pour préjudice moral ; 15 000 EUR à la deuxième requérante pour préjudice moral.

Obligations positives

Choix d'une éventuelle alimentation forcée au lieu de la libération réclamée par un détenu pratiquant la grève de la faim : *irrecevable*

Rappaz c. Suisse - 73175/10
Décision 26.3.2013 [Section II]

En fait – En 2000, le requérant fut condamné à seize mois de prison ferme pour trafic de stupéfiants. Incarcéré, il entama une grève de la faim. Il fut libéré pour trente jours puis à nouveau incarcéré ; il acheva de purger sa peine sans incident majeur. En 2008, le tribunal cantonal condamna le requérant à une peine de prison ferme de cinq ans et huit mois pour différents délits. Le jour de son incarcération en mars 2010, le requérant en-

tama une grève de la faim, d'une part, afin d'obtenir la légalisation de l'usage et de la vente du cannabis, d'autre part, en signe de protestation contre une condamnation qu'il considérait trop lourde. S'estimant atteint dans sa santé, le requérant demanda à être libéré. Le 26 août 2010, le Tribunal fédéral rejeta cette demande, reconnaissant l'alimentation forcée comme une alternative valable à la libération. En décembre 2010, le requérant mit fin à sa grève de la faim sans que l'alimentation forcée n'ait été mise en œuvre.

En droit – Article 2 : Lorsqu'un détenu entame une grève de la faim, les conséquences que cela peut avoir sur son état de santé ne sauraient entraîner une violation de la Convention à partir du moment où les autorités nationales ont dûment examiné et géré la situation. Ceci est particulièrement vrai lorsque l'intéressé persiste dans son refus de s'alimenter, malgré la dégradation de son état de santé. Dans le cas d'espèce, les autorités administratives et judiciaires concernées reconnurent immédiatement les risques que la grève de la faim comportait pour l'état de santé et la vie même du requérant et prirent les dispositions qu'elles estimèrent utiles afin de pallier ces risques. Ainsi, dans un premier temps, le requérant fut libéré pour une durée de quinze jours. Il fut ensuite réincarcéré et, après avoir repris sa grève de la faim, transféré à l'hôpital pour y purger sa peine sous surveillance médicale, puis soumis au régime des arrêts domiciliaires. Incarcéré de nouveau, suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 26 août 2010, le requérant reprit son jeûne et fut une nouvelle fois transféré à l'hôpital. La situation médicale du requérant devint alarmante à compter d'octobre 2010. A cette date, il ne se trouvait déjà plus en prison mais était hospitalisé dans le quartier carcéral de l'hôpital. Il y était suivi en permanence par une équipe médicale qui tenait les autorités informées de l'évolution de la situation et qui s'était déclarée prête à « assurer le confort » du requérant au cas où celui-ci aurait décidé de poursuivre son choix de fin de vie. De surcroît, afin d'éviter une ultérieure dégradation de son état de santé, l'autorité administrative, suivie en cela par le tribunal cantonal, ordonna que le requérant fût alimenté de force. Face au refus du médecin traitant de pratiquer un tel acte contre la volonté de son patient, le tribunal cantonal alla même jusqu'à lui signifier une injonction formelle et personnelle, sous peine de poursuites pénales. Il ne peut donc pas être reproché aux autorités nationales de ne pas avoir dûment examiné et géré la situation comme l'exige l'article 2 de la Convention et leur volonté de préserver la vie du requérant ne saurait être mise en doute. Au surplus, il n'est

nullement établi que, pendant son hospitalisation, le requérant ait été privé des soins dont il aurait pu bénéficier s'il avait entamé une grève de la faim en liberté.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 3: S'agissant de la décision d'alimenter le requérant de force, il n'est pas établi que cette décision ait effectivement été mise à exécution. En ce qui concerne la nécessité médicale, l'alimentation forcée du requérant avait été ordonnée au moment où son état de santé était devenu alarmant et elle devait être pratiquée par une équipe médicale qualifiée, à l'intérieur d'un établissement hospitalier vraisemblablement équipé pour faire face à ce type de situations, les seules objections soulevées par les médecins étant d'ordre déontologique et non médical. En ce qui concerne l'existence de garanties procédurales, l'article du règlement régissant la situation des détenus en grève de la faim ne contient pas de dispositions spécifiques réglementant l'alimentation forcée. Toutefois, les décisions ordonnant au médecin qui avait pris en charge le requérant de procéder à l'alimentation forcée de ce dernier étaient fondées sur l'arrêt du Tribunal fédéral du 26 août 2010, lequel avait examiné en détail la question de l'alimentation forcée du requérant, établissant, à cette occasion, plusieurs principes jurisprudentiels qui fixent désormais l'état du droit suisse en la matière. Le tribunal avait également considéré comme une base légale suffisante la clause générale de police prévue par la Constitution fédérale, autorisant la restriction des droits fondamentaux par des voies autres que la voie législative, en cas de danger sérieux, direct et imminent. Or la Cour avait déjà estimé qu'une disposition analogue réunissait les qualités de prévisibilité, de clarté et de proportionnalité exigées. Par conséquent, à supposer même que la décision d'alimenter de force le requérant eût été exécutée, au cas où le requérant n'aurait pas interrompu sa grève de la faim, aucun élément ne permet d'affirmer *a priori* que cela aurait donné lieu à des traitements dépassant le seuil minimum de gravité exigé par l'article 3 de la Convention. Toute affirmation en ce sens ne serait, à ce stade, que pure spéculation.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

(Voir aussi *Horoz c. Turquie*, n° 1639/03, 31 mars 2009, Note d'information n° 117, et *Nevmerjitski c. Ukraine*, n° 54825/00, 5 avril 2005, Note d'information n° 74)

ARTICLE 3

Traitement inhumain

Souffrances psychologiques endurées par une mère face à la perspective de voir son fils mourir du sida en prison, où il ne bénéficiait pas de soins médicaux adéquats: violation

Salakhov et Islyamova c. Ukraine - 28005/08
Arrêt 14.3.2013 [Section V]

En fait – La deuxième requérante est la mère du premier requérant, décédé en août 2008. Soupçonné d'avoir volé un téléphone portable, le premier requérant fut arrêté en novembre 2007 et mis en détention provisoire. Sa séropositivité avait été diagnostiquée en 2005. En mars 2008, son état de santé se détériora brutalement: l'intéressé eut des accès de fièvre constants et de graves problèmes digestifs, au point qu'une ambulance fut appelée en plusieurs occasions. Selon le Gouvernement, les autorités n'eurent connaissance de la séropositivité du premier requérant que début juin 2008, après des examens effectués à l'hôpital. Un spécialiste des maladies infectieuses diagnostiqua en particulier chez l'intéressé une pneumonie et une candidose et estima que son sida en était au stade clinique 4, mais sans conclure à la nécessité d'une hospitalisation. Le 17 juin 2008, la Cour, au titre de l'article 39 de son règlement, indiqua au gouvernement ukrainien de transférer immédiatement le premier requérant dans un hôpital pour qu'il y bénéficiât d'un traitement adéquat. L'intéressé fut transféré trois jours plus tard dans un hôpital, où il demeura constamment sous la surveillance de policiers et, selon sa mère, en permanence menotté à son lit. Le 4 juillet 2008, le premier requérant fut condamné à une amende pour avoir acquis frauduleusement le téléphone portable trouvé en sa possession. Il fut maintenu en détention pendant deux semaines après le prononcé du verdict à titre de mesure préventive, malgré son état de santé critique. Après sa libération le 18 juillet 2008, sa santé se détériora encore et il mourut le 2 août 2008.

La deuxième requérante se plaint par la suite aux autorités de poursuite que son fils, pendant sa détention, n'avait pas bénéficié en temps utile de soins médicaux adéquats, ce qui avait selon elle entraîné son décès. En mars 2009, une commission instaurée par le ministère de la Santé publique conclut que l'hôpital ne portait aucune responsabilité dans la mort du premier requérant. L'enquête fut par la

suite close et rouverte à plusieurs reprises. En 2010, des investigations médico-légales ordonnées par le procureur permirent de découvrir notamment qu'au moment de l'examen mené en juin 2008, il aurait été nécessaire d'hospitaliser d'urgence le premier requérant et de lui administrer un traitement à l'hôpital. Une enquête pénale sur la responsabilité de l'hôpital fut engagée en décembre 2010.

En droit – Article 3 (*grief de la deuxième requérante*) : La deuxième requérante a fait tout son possible pour sauver la vie de son fils en s'adressant aux hôpitaux, aux autorités de poursuite et aux tribunaux. Le premier requérant est cependant demeuré en détention alors même que l'accusation avait consenti à sa libération au vu de la gravité de son état et qu'il n'avait pas été condamné à une peine d'emprisonnement. La deuxième requérante en a été réduite à être le témoin passif et totalement impuissant de ces événements, et a vu sa préoccupation légitime selon laquelle les autorités sous-estimaient la gravité de l'état de son fils complètement ignorée. Ses efforts pour obtenir que les menottes soient enlevées à son fils sur son lit d'hôpital ont également été vains. Enfin, même après sa mort, les autorités ont également eu une attitude inacceptable envers la deuxième requérante, notamment lorsqu'elles ont ignoré ses demandes d'accès au dossier médical de son fils.

En somme, plusieurs facteurs, pris ensemble, indiquent que les droits de la deuxième requérante au titre de l'article 3 ont été violés : le lien parent-enfant entre elle et son fils ; ses efforts soutenus pour tenter de sauver la vie de celui-ci, ou au moins de soulager ses souffrances ; l'attitude cynique, indifférente et cruelle qu'ont eue les autorités tant avant le décès du premier requérant que durant l'enquête ultérieure ; le fait que la deuxième requérante a dû assister à la lente agonie de son fils sans pouvoir l'aider de quelque façon que ce soit ; et, enfin, la durée de sa souffrance (environ trois mois). Partant, la deuxième requérante a été victime d'un traitement inhumain.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut en outre à l'unanimité à des violations de l'article 3 à raison du caractère inadéquat des soins médicaux qui ont été dispensés au premier requérant au sein de l'établissement de détention et à l'hôpital, ainsi que du fait de l'avoir menotté à l'hôpital. Elle conclut aussi, à l'unanimité, à la violation de l'article 2 du fait que les autorités ont failli à protéger la vie du premier requérant et à mener une enquête effective sur les circonstances de sa mort.

Article 34 : Alors même qu'elles ont eu connaissance au plus tard le 17 juin 2008 au soir de la mesure provisoire émise par la Cour, les autorités ont attendu un jour entier avant de décider, le 18 juin 2008, qu'il n'était pas nécessaire d'hospitaliser le premier requérant en urgence. En d'autres termes, au lieu de se conformer à la mesure provisoire indiquée, elles ont décidé de réévaluer son bien-fondé. Et, ainsi qu'elles l'ont elles-mêmes reconnu plus tard, cette réévaluation s'est avérée erronée. Ce n'est que le 20 juin 2008 que les autorités nationales ont transféré le premier requérant à l'hôpital. La mesure provisoire n'a donc pas été respectée pendant une période de trois jours, sans aucune explication valable. Partant, l'Etat ukrainien a failli à satisfaire à ses obligations au titre de l'article 34.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 50 000 EUR au titre du préjudice moral subi par le premier requérant, à verser à la deuxième requérante en sa qualité de successeur de son fils dans la procédure devant la Cour après le décès de celui-ci, et 10 000 EUR au titre du dommage moral subi par la deuxième requérante elle-même.

Traitement inhumain Traitement dégradant

Caractère insuffisant de la procédure visant à protéger la santé d'une personne en détention provisoire atteinte d'une maladie grave :

violation

Gülay Çetin c. Turquie - 44084/10
Arrêt 5.3.2013 [Section II]

En fait – En février 2007, la requérante, qui se trouvait en détention provisoire depuis décembre 2006, commença à se plaindre de problèmes gastriques et digestifs. En septembre 2008, la cour d'assises la déclara coupable d'homicide volontaire et la condamna à quinze années de réclusion criminelle. En raison de recours contre cette décision, l'intéressée resta en détention provisoire. En avril 2009, on diagnostiqua chez elle un cancer de l'estomac à un stade avancé. Toutes ses demandes de libération provisoire furent rejetées. En février 2011, la Cour de cassation confirma la condamnation de la requérante, qui devint ainsi définitive. En juin 2011, la procédure visant à surseoir à l'exécution de sa peine débuta, faisant suite à un rapport médical indiquant que sa maladie était incurable et que tenter de la traiter en milieu carcéral mettrait sa vie en danger. Le 12 juillet 2011,

la requérante succomba à sa maladie avant l'aboutissement de la procédure qu'elle avait engagée pour obtenir soit une libération provisoire, soit un sursis à sa détention ou une grâce présidentielle.

En droit – Article 3 : Nul ne conteste la gravité de l'état de santé de la requérante ni le fait que cet état n'a cessé d'empirer au fil du temps, ce qui a posé des problèmes quant à sa prise en charge en milieu carcéral. Durant la période de détention provisoire, les demandes d'élargissement de la requérante furent toutes rejetées alors même que des rapports médicaux venaient étayer ses demandes. Les juridictions ont refusé de mettre en œuvre les procédures applicables aux détenus atteints de maladie grave, au motif que seules les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pouvaient en bénéficier. Une telle interprétation est due en partie à l'imprécision des dispositions pertinentes et à l'absence d'une norme claire commandant aux magistrats de prendre dûment en compte le tableau clinique du détenu dans l'application du code de procédure pénale. Ainsi, le régime de protection des détenus malades ne présentait pas la clarté, la prévisibilité et l'effectivité voulues.

Une fois sa condamnation devenue définitive, la requérante répondait en pratique aux conditions requises pour se prévaloir des dispositifs légaux censés protéger la santé des détenus atteints de maladie grave, sachant qu'elle se trouvait dès lors dans la phase terminale de sa maladie. Son avocate déposa une nouvelle demande de grâce présidentielle ainsi qu'une demande de sursis à l'exécution de la peine. Le 8 avril 2011, le service de l'hôpital en charge de la requérante la déclara inapte à demeurer incarcérée. Mais le parquet, ayant l'obligation légale de saisir la chambre de spécialistes de l'Institut médico-légal, a attendu une vingtaine de jours pour le faire. Or rien ne permet de croire que cette chambre est plus compétente pour apprécier l'état de santé d'un individu que le service hospitalier spécialisé qui l'a suivi régulièrement. Dès lors, il n'est pas compréhensible que l'Institut ait estimé utile de réexaminer la requérante en la faisant transférer dans une autre ville et qu'il ait attendu jusqu'au 8 juin 2011 pour ce faire, alors qu'il s'agissait uniquement de savoir si la maladie diagnostiquée à l'hôpital relevait de l'application d'un dispositif légal. Enfin, les médecins légistes ont ensuite attendu une semaine avant de rendre leur rapport autorisant finalement la remise en liberté de la requérante. Celui-ci n'a pas été communiqué au procureur concerné mais simplement mis à disposition, une semaine après son établissement le 15 juin 2011, sur le portail officiel du ministère

de la Justice, et il n'a été reçu par le parquet que le 18 juillet suivant, six jours après la mort de la requérante. Les procédures en cause ont ainsi été appliquées en privilégiant plutôt les formalités que les considérations humanitaires et ont, ainsi, empêché la requérante, alors mourante, de vivre ses derniers jours dans la dignité. La détention dont elle a fait l'objet sans jamais parvenir à bénéficier du système de protection offert en théorie en droit turc a porté atteinte à sa dignité et l'a soumise à une épreuve d'une intensité qui a dépassé le niveau inévitable de souffrances inhérentes à une privation de la liberté et à un traitement anticancéreux.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 14 combiné avec l'article 3 : Les faits dénoncés tombent sous le coup de l'article 3 dont la violation a été constatée. Le fait pour la requérante de relever du statut des « détenus à titre provisoire » correspondait bien à la notion de « toute autre situation » visée à l'article 14, et l'intéressée pouvait prétendre se trouver dans une situation similaire à celle des « personnes condamnées ». L'article 14 trouve donc à s'appliquer en l'espèce.

Les dispositifs légaux excluent les personnes détenues à titre provisoire du bénéfice des mesures d'élargissement. Il existe donc une différence de traitement entre les personnes détenues à titre provisoire et celles qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive, les premières ne bénéficiant pas de la même protection judiciaire que les secondes en cas de maladie présentant un pronostic fatal à court terme. Or les [Règles pénitentiaires européennes](#)¹ énoncent qu'aucune distinction n'est permise entre les personnes placées en détention provisoire et celles privées de leur liberté à la suite d'une condamnation. D'autres recommandations abordent également la question du traitement des individus dont l'état de santé laisse prévoir une issue fatale. En conséquence, l'approche adoptée par la Cour dans l'arrêt *Laduna c. Slovaquie* relatif à une différence de traitement entre les prévenus et les condamnés quant à l'exercice du droit de recevoir des visites en prison est confirmée. Cette approche vaut à plus forte raison dans la présente affaire, qui concerne la protection de la dignité des détenus atteints d'une maladie présentant un pronostic fatal à court terme.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 46 : Les questions soulevées dans le cas d'espèce risquent de se poser à nouveau dès qu'une

1. Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe sur les Règles pénitentiaires européennes, adoptée le 11 janvier 2006.

personne détenue à titre provisoire souffrira d'une maladie présentant un pronostic fatal à court terme. A titre exceptionnel, la Cour indique les mesures générales aptes à pallier certains des problèmes constatés quant aux dispositifs procéduraux pour assurer la protection de la santé et du bien-être des détenus.

Les magistrats devraient être soumis à une norme explicite les engageant à tenir dûment compte, lorsqu'il s'agit de décider du sort des personnes détenues à titre provisoire, qui sont donc par définition présumées innocentes, de leur état de santé et de la compatibilité de leur tableau clinique avec la vie carcérale, en ayant égard à des considérations humanitaires.

En outre, dans les cas où l'état de santé d'un détenu est exceptionnellement grave, la Cour de cassation devrait pouvoir, tout au long de la procédure menée devant elle, décider de le remettre en liberté, et ce notamment lorsque le pourvoi est automatique.

Concernant la suspension de la peine d'un détenu pour raisons de santé et le recours en grâce pour raisons médicales formé devant le président de la République qui sont essentiellement axés sur l'appréciation de constats médicaux objectifs et, de par leur nature, sur des considérations humanitaires, le système de protection pourrait offrir aux détenus provisoires souffrant de maladies présentant un pronostic fatal à court terme une possibilité de bénéficier de moyens comparables à ceux ouverts aux condamnés, que ce soit par la création de nouvelles normes ou dans le cadre des normes existantes.

Concernant le mécanisme officiel d'expertise médico-légale qui vise à répondre à la question de savoir si la maladie dont souffre un détenu est compatible avec la vie carcérale, la procédure actuelle, qui confère à l'Institut médico-légal un rôle décisif, devrait être simplifiée afin d'éviter un formalisme excessif, de manière à ce que les détenus atteints d'une maladie présentant un pronostic fatal ne se trouvent plus abandonnés, victimes de retards, d'erreurs de jugement ou d'autres dysfonctionnements.

La Cour laisse à l'Etat défendeur le soin de prendre les mesures générales qu'il estimera nécessaires pour atteindre les buts recherchés.

Article 41 : 20 000 EUR conjointement aux ayants droit de la requérante pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir *Laduna c. Slovaquie*, n° 31827/02, 13 décembre 2011, Note d'information n° 147)

Possible alimentation forcée d'un détenu pratiquant la grève de la faim pour protester contre sa détention : irrecevable

Rappaz c. Suisse - 73175/10
Décision 26.3.2013 [Section II]

(Voir l'article 2 ci-dessus – page 8)

Traitement inhumain Traitement dégradant Enquête efficace

Vices de procédure et lacunes dans l'enquête ayant abouti à la prescription de poursuites pour violences domestiques : violation

Valiulienė c. Lituanie - 33234/07
Arrêt 26.3.2013 [Section II]

En fait – En février 2001, la requérante saisit un tribunal municipal d'une demande d'engagement de poursuites privées, déclarant qu'elle avait été frappée par son compagnon en cinq occasions en janvier et février 2001. En janvier 2002, le tribunal transmet la plainte au procureur et ordonna à celui-ci d'ouvrir sa propre enquête préliminaire. Le compagnon de la requérante fut inculpé d'atteintes mineures et systématiques à l'intégrité physique de l'intéressée. L'enquête fut par la suite suspendue à deux reprises pour insuffisance de preuves, mais fut rouverte à chaque fois en appel au motif que les investigations n'avaient pas été suffisamment approfondies. Le procureur clôtura l'enquête en juin 2005 au motif qu'une réforme législative en mai 2003 avait pour conséquence que des atteintes mineures à l'intégrité physique devaient désormais faire l'objet de poursuites privées engagées par la victime elle-même, sauf si l'affaire présentait un intérêt général ou que la victime ne pouvait pas préserver ses droits par l'engagement de poursuites privées. Le tribunal municipal confirma cette décision. Lorsque la requérante présenta une autre demande d'engagement de poursuites privées, celle-ci fut finalement rejetée sans examen en raison de la prescription des poursuites.

En droit – Article 3 : La requérante a subi des mauvais traitements suffisamment graves pour atteindre le degré minimum requis pour entraîner une obligation positive sous l'angle de l'article 3. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour prend en compte les blessures physiques subies par la requérante (des ecchymoses et des égratignures sur le visage et sur le corps), la circonstance aggravante que les violences se sont étendues sur une certaine

période, avec cinq épisodes en un mois, et les sentiments de peur et d'impuissance que la requérante a éprouvés. Sur ce dernier point, la Cour relève que l'impact psychologique représente un aspect important de la violence domestique.

La Cour examine ensuite si le système juridique interne, et en particulier le droit pénal applicable, a failli à fournir une protection pratique et effective des droits garantis par l'article 3. La Cour estime qu'au moment des faits le droit lituanien fournissait un cadre réglementaire suffisant en ce qu'il érigeait en infraction le fait de causer des atteintes mineures à l'intégrité physique. Bien qu'après le 1^{er} mai 2003 pareilles infractions pouvaient seulement faire l'objet de poursuites engagées sur la plainte de la victime, le procureur n'en a pas moins retenu le droit d'ouvrir une enquête pénale si l'infraction présentait un intérêt général ou si la victime n'était pas en mesure de préserver ses intérêts.

Quant à la façon dont le droit a été appliqué dans l'affaire de la requérante, celle-ci a pris contact avec le tribunal municipal presque immédiatement en vue d'engager des poursuites privées, et a donné des descriptions précises de tous les incidents ainsi que les noms de témoins. Si les autorités ont tout d'abord agi sans retard indu, l'affaire a été transférée à un procureur après que le compagnon de la requérante eut failli à plusieurs reprises à comparaître devant le tribunal. Par la suite, l'enquête a été abandonnée par deux fois pour insuffisance de preuves, et n'a été rouverte qu'après que des procureurs de rang supérieur eurent estimé qu'elle n'était pas assez approfondie. Cela dénote une déficience sérieuse de la part de l'Etat.

De plus, même si la législation a été modifiée en mai 2003, le procureur a décidé de renvoyer l'affaire à la requérante pour qu'elle engage des poursuites privées seulement en juin 2005, soit deux ans après la réforme législative. La décision a été confirmée, malgré le risque de prescription des poursuites et malgré le fait que, même après la réforme législative, un procureur avait toujours la possibilité d'enquêter sur des actes constitutifs d'atteintes mineures à l'intégrité physique, sous réserve que l'enquête présente un intérêt général. En conséquence de cette décision, et même si la requérante a agi sans délai, sa demande de poursuites privées a été rejetée en raison de la prescription.

Les pratiques en cause en l'espèce et la manière dont les mécanismes de droit pénal ont été mis en œuvre n'ont en conséquence pas fourni à la requérante une protection adéquate.

Conclusion: violation (six voix contre une).

Article 41 : 5 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir également: *Opuz c. Turquie* n° 33401/02, 9 juin 2009, Note d'information n° 120; *Sandra Janković c. Croatie*, n° 38478/05, 5 mars 2009, Note d'information n° 117; *Hajduová c. Slovaquie*, n° 2660/03, 30 novembre 2010, Note d'information n° 135; *Kalucza c. Hongrie*, n° 57693/10, 24 avril 2012; et *Dorđević c. Croatie*, n° 41526/10, 24 juillet 2012, Note d'information n° 154)

Traitement dégradant

Détention pendant plus de quatre ans d'un prisonnier amputés des deux avant-bras: *non-violation*

Zarzycki c. Pologne - 15351/03
Arrêt 12.3.2013 [Section IV]

En fait – Le requérant perdit les deux avant-bras dans un accident et une invalidité du premier degré exigeant l'assistance d'une tierce personne lui fut reconnue. En juin 2002, il fut placé en détention provisoire au motif qu'il était soupçonné d'avoir commis un certain nombre d'infractions contre un mineur et d'avoir contraint une personne à se rendre coupable de parjure. Il fut condamné en 2002. En 2003, la juridiction d'appel confirma le jugement de première instance condamnant l'intéressé à une peine de trois ans d'emprisonnement. Pendant sa détention, le requérant fut informé de la procédure à suivre pour l'obtention de prothèses et bénéficia d'une assistance pour soumettre sa demande et solliciter le remboursement du leur coût. Il demanda des prothèses biomécaniques, mais n'eut pas les moyens d'en payer la part non remboursable. En juillet 2003, il bénéficia d'une permission pour entreprendre une physiothérapie en dehors du système pénitentiaire, obtint gratuitement deux prothèses mécaniques de base, et suivit une physiothérapie. Il retourna en prison en juillet 2004. En octobre 2006, il fut admis au bénéfice de la libération conditionnelle.

Devant la Cour européenne, le requérant se plaint que sa longue détention, du fait de son invalidité et de ses besoins spécifiques, a enfreint l'article 3 de la Convention.

En droit – Article 3 : Les personnes en garde à vue sont en situation de vulnérabilité et les autorités ont le devoir de les protéger. Lorsque ces dernières décident de placer et de maintenir en détention une personne handicapée, elles doivent veiller avec une rigueur particulière à ce que les conditions de sa détention répondent aux besoins spécifiques

découlant du handicap. Dans ce type d'affaire, il y a lieu de tenir compte, notamment, de trois éléments dans l'examen de la compatibilité d'un état de santé préoccupant avec le maintien en détention de l'intéressé, à savoir : a) l'état de santé du détenu, b) la qualité des soins dispensés et c) l'opportunité de maintenir la détention au vu de l'état de santé de l'intéressé. Appliquant ces principes, la Cour a déjà dit que la détention d'une personne gravement handicapée dans des conditions qui ne sont pas adaptées à son état de santé ou dans lesquelles elle dépend de ses codétenus pour se faire aider, prendre un bain ou s'habiller ou se déshabiller, s'analysaient en un traitement dégradant.

Une série de rapports médicaux établis avant et après la pose de prothèses mécaniques de base indiquaient clairement que le requérant n'était pas autonome ni apte à être détenu. Toutefois, tout au long des deux périodes de détention de l'intéressé, les autorités ont pris des mesures pour qu'il fût assisté par des codétenus. Elles ont pris des dispositions avec la maison d'arrêt pour lui permettre d'appeler ses codétenus en cas de besoin. D'autres mesures spéciales ont été prises pour aider l'intéressé ou pour compenser les difficultés engendrées par sa détention, par exemple la possibilité de prendre des douches six fois par semaine. Dès lors, on ne saurait affirmer que les autorités se sont soustraites à leurs obligations à l'égard du requérant et qu'elles l'ont laissé totalement dépendant de la disponibilité et de la bonne volonté de ses codétenus.

En outre, l'état de santé du requérant n'exigeait manifestement pas de soins spécialisés, pour lesquels une formation en soins infirmiers aurait été nécessaire. Le requérant était pour la plupart du temps autonome, en particulier après qu'il eut commencé à utiliser les prothèses, et l'assistance dont il avait besoin se limitait à la toilette et à l'habillage, actes qui nécessitaient plus de précision. Il est vrai que la Cour a souvent critiqué le système consistant à fournir, par l'intermédiaire de codétenus, une assistance de routine à un détenu ayant un handicap physique, même lorsque les codétenus se portaient volontaires et même lorsque leur aide avait été sollicitée quand l'infirmerie de la prison était fermée. Toutefois, dans les circonstances particulières de l'espèce, la Cour ne voit aucune raison de condamner les mesures mises en place par les autorités pour assurer au requérant l'aide adéquate dont il avait besoin.

En ce qui concerne l'obtention de prothèses, le remboursement intégral du coût de prothèses mécaniques de base avait été approuvé sans retard et les avertissements nécessaires avaient été donnés au

requérant quant au financement des prothèses biomécaniques qu'il avait décidé de demander. Finalement, l'intéressé a obtenu des prothèses mécaniques gratuitement et a suivi la physiothérapie requise. Les autorités pénitentiaires ont donc activement recherché une solution appropriée à la situation du requérant et lui en ont offert une sans retard excessif. En outre, l'affaire ne soulève aucun problème systémique résultant de défauts dans le système d'assurance maladie relativement à la fourniture de traitements orthopédiques ou prothétiques aux détenus indigents. En vertu de la loi polonaise, un patient désireux d'obtenir une prothèse biomécanique ne peut prétendre qu'à un remboursement très restreint et la différence reste à sa charge. Par conséquent, étant donné, d'une part, que les prothèses mécaniques de base ont été proposées au requérant et qu'elles lui ont d'ailleurs été fournies gratuitement et, d'autre part, que l'intéressé avait également la possibilité de se voir rembourser une faible partie des prothèses biomécaniques, on ne saurait dire que l'Etat défendeur a manqué à ses obligations découlant de l'article 3 en ne remboursant pas à l'intéressé l'intégralité du coût d'une prothèse perfectionnée. En conclusion, la Cour note l'attitude proactive de l'administration pénitentiaire à l'égard du requérant. Les autorités ont fourni au requérant l'assistance courante et adéquate qu'exigeaient ses besoins spécifiques. En outre, rien n'indique l'existence d'une véritable intention d'humilier ou de rabaisser l'intéressé. Par conséquent, même si un détenu amputé des deux avant-bras est bien plus vulnérable face aux difficultés de la détention, le traitement dont le requérant a fait l'objet dans les circonstances de l'espèce n'a pas atteint le seuil de gravité requis pour constituer un traitement dégradant contraire à l'article 3 de la Convention.

Conclusion : non-violation (cinq voix contre deux).

ARTICLE 4

Travail forcé

Rémunération d'un détenu pour un travail effectué en prison sous la forme d'une réduction de peine : irrecevable

Floroiu c. Roumanie - 15303/10
Décision 12.3.2013 [Section III]

En fait – Condamné à une peine de prison de cinq ans et dix mois pour vol, le requérant fut autorisé, à sa demande, à travailler pour entretenir le parc

automobile de la prison pendant son incarcération entre décembre 2007 et janvier 2012, date de sa mise en liberté conditionnelle. Il effectua ainsi 114 jours de travail. S'agissant d'un travail considéré comme étant un travail de gestion courante dans l'intérêt de la prison, il ne fut pas rémunéré mais reçut, en contrepartie, 37 jours de réduction de la peine à exécuter.

Devant la Cour européenne, le requérant se plaint d'un manque de rémunération pour les travaux effectués lors de sa détention.

En droit – Article 4 : Depuis l'entrée en vigueur en 2006 de la nouvelle loi sur l'exécution des peines, la législation roumaine requiert le consentement des détenus avant qu'ils ne soient affectés à un travail en prison. D'ailleurs, c'est à la suite d'une demande du requérant d'effectuer un travail qu'une commission spéciale l'avait affecté à un travail d'entretien du parc automobile de la prison. Quant au manque de rémunération du requérant pour le travail effectué, une telle circonstance ne soustrait pas en soi un tel type de travail du « travail normalement requis d'une personne soumise à détention » au sens de l'article 4 § 3 a) de la Convention. En outre, les [Règles pénitentiaires européennes](#)¹ font du principe de normalisation du travail accompli en prison un des principes de base en la matière. Plus spécifiquement, la règle 26.10 prévoit qu'« en tout état de cause, le travail des détenus doit être rémunéré de façon équitable ».

Dans le cas d'espèce, le droit interne prévoit que les détenus peuvent exercer en détention soit un travail rémunéré, soit, pour ce qui est de la gestion courante de la prison, des travaux non-rémunérés mais ouvrant droit à une réduction de la peine. Le choix appartient à la personne détenue, qui est informée des conditions d'exercice de chaque type de travail. Pour les 114 jours travaillés pour entretenir le parc automobile de la prison, le requérant a bénéficié d'une réduction substantielle, s'élevant à 37 jours de sa peine à exécuter. Dès lors, le travail effectué par le requérant n'était pas dépourvu de toute forme de rémunération. Par conséquent, le travail accompli par le requérant peut être considéré comme un « travail requis normalement d'une personne soumise à la détention », au sens de l'article 4 § 3 a) de la Convention.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

1. Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe sur les Règles pénitentiaires européennes, adoptée le 11 janvier 2006.

ARTICLE 5

Article 5 § 1 b)

Garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi

Détention d'un supporter d'une équipe de football pendant quatre heures par la police afin de l'empêcher de participer à une bagarre : non-violation

Ostendorf c. Allemagne - 15598/08
Arrêt 7.3.2013 [Section V]

En fait – Le requérant se rendit de Brême à Francfort-sur-le-Main avec un groupe de supporters pour assister à un match de football. Ayant reçu de la police de Brême des informations indiquant que les supporters étaient prêts à avoir recours à la violence et que le requérant était leur chef, la police de Francfort fouilla les membres du groupe, saisit un dispositif de protection buccal et plusieurs paires de gants remplis de sable et plaça le groupe sous surveillance, ordonnant au requérant de ne pas le quitter, faute de quoi il serait arrêté. La police saisit également le téléphone portable du requérant, plaça celui-ci en garde à vue pendant quatre heures et le libéra une heure avant la fin du match.

Le requérant soumit à la police de Francfort une plainte pour détention irrégulière, qui fut rejetée, et il fut débouté dans le cadre de l'action qu'il engagea ultérieurement contre le *Land* de Hesse, les juridictions administratives, s'appuyant sur la loi du *Land* de Hesse relative à l'ordre et la sûreté publics, ayant déclaré que le placement du requérant en détention avait été nécessaire pour prévenir la commission imminente d'une infraction à caractère violent.

En droit – Article 5 § 1 : Malgré la durée relativement courte de sa détention, le requérant a été privé de sa liberté au sens de l'article 5 § 1. La police de Francfort a estimé que le requérant préparait des infractions à caractère violent en se fondant sur un certain nombre d'éléments factuels : les informations reçues de la police de Brême ; la découverte sur d'autres membres du groupe d'un certain nombre de dispositifs généralement utilisés dans les bagarres entre hooligans ; les contacts pris par le requérant avec un hooligan de Francfort ; et, enfin, le non-respect par le requérant de l'ordre de rester avec le groupe. La police avait suffisamment

d'informations à sa disposition pour présumer que le requérant prévoyait d'organiser une bagarre entre hooligans durant laquelle des infractions concrètes et spécifiques, notamment des atteintes à l'intégrité physique et à l'ordre public, seraient commises. On peut donc considérer que la détention de l'intéressé avait pour but de l'empêcher « de commettre une infraction » au sens de l'article 5 § 1 c).

L'expérience acquise par la police montre que les bagarres de hooligans sont généralement organisées en avance, mais qu'elles ne se déroulent pas dans les stades de football ou à proximité. Dès lors, la saisie du téléphone de l'intéressé et l'éloignement de celui-ci de son groupe n'auraient pas constitué des mesures suffisantes pour l'empêcher d'organiser une bagarre. Toutefois, pour qu'une détention soit conforme à l'article 5 § 1 c), il faut en outre que le suspect ait été arrêté « en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente ». La base légale de la détention du requérant, à savoir la loi du *Land* de Hesse relative à l'ordre et la sûreté publics, avait exclusivement pour objet la prévention, et non la poursuite des infractions, et ne visait pas à la comparution du requérant devant un juge dans le cadre d'un procès pénal. L'article 5 § 1 c) ne saurait être interprété comme couvrant également la garde à vue préventive dans des circonstances telles que celles de l'affaire du requérant car une telle interprétation ne saurait se concilier avec le libellé de l'article 5 § 1 c) dans son ensemble, qui doit se lire en combinaison avec l'article 5 § 3. En particulier, le terme « jugée » figurant à l'article 5 § 3 renvoie non pas à une décision judiciaire sur la légalité de la garde à vue préventive mais uniquement à une procédure pénale. En outre, la Cour n'est pas convaincue par l'argument du Gouvernement selon lequel l'obligation qui incombe à l'Etat au regard des articles 2 et 3 de la Convention de protéger le public contre des infractions doit être prise en compte pour l'interprétation de l'article 5 § 1. En effet, si la Convention oblige certes les Etats à prendre des mesures raisonnables dans le cadre de leurs pouvoirs pour empêcher des mauvais traitements, elle ne permet pas à un Etat de protéger des individus contre les actes criminels d'autrui en prenant des mesures qui sont elles-mêmes contraires à la Convention. Les obligations positives qui incombent aux Etats en vertu de la Convention ne justifient donc pas une interprétation différente ou plus large des motifs admissibles de privation de liberté énumérés de manière exhaustive à l'article 5 § 1. La garde à vue du requérant ne saurait donc se justifier au regard de l'article 5 § 1 c).

Quant à la justification éventuelle de la garde à vue du requérant au regard de l'article 5 § 1 b) en tant que détention opérée « en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi », la Cour est convaincue que l'obligation imposée à l'intéressé était suffisamment spécifique et concrète pour être conforme aux exigences de sa jurisprudence. Pour éviter qu'une personne fasse l'objet d'une détention arbitraire en pareilles circonstances, il y a lieu de s'assurer, avant de conclure que l'obligation en question n'a pas été satisfaite, que la personne concernée a eu connaissance de l'acte dont elle devait s'abstenir et a refusé de s'en abstenir. En l'espèce, le requérant était au courant qu'il devait s'abstenir d'organiser une bagarre entre des groupes opposés de hooligans et, avant son arrestation, la police lui avait donné l'ordre de ne pas quitter le groupe de supporters d'une équipe de football avec lesquels il était venu à Francfort, et l'avait prévenu qu'il serait arrêté s'il n'obéissait pas à cet ordre. En tentant de se soustraire à la surveillance de la police et en prenant contact avec un autre hooligan, le requérant a démontré qu'il n'était pas disposé à s'acquiescer de son obligation de ne pas troubler l'ordre public. Sa détention avait donc pour objet l'accomplissement de l'obligation en question en ce qu'elle l'a empêché d'organiser une bagarre entre hooligans et d'y participer. Dès lors, elle n'avait pas un caractère punitif.

Dans le cas d'une obligation de *ne pas* commettre une infraction à un moment et dans un lieu donnés – par opposition à l'obligation d'accomplir un acte spécifique –, il y a lieu de considérer que l'obligation a été « remplie » aux fins de l'article 5 § 1 b) au plus tard lorsqu'elle a cessé d'exister en raison de l'écoulement du laps de temps dans lequel l'infraction aurait dû être commise. Il n'est pas exclu que la personne concernée soit en mesure de démontrer avant le moment où l'infraction devait avoir lieu qu'elle n'a plus l'intention de la commettre, auquel cas il faut immédiatement mettre fin à sa détention. Toutefois, rien n'indique que durant sa garde à vue le requérant ait exprimé de quelque manière que ce soit sa volonté de respecter son obligation de ne pas troubler l'ordre public. Son obligation a donc été remplie aux fins de l'article 5 § 1 b) lorsqu'elle a cessé d'exister une fois le match de football terminé et les autres hooligans dispersés, et le requérant a alors été libéré. Sa garde à vue pendant quatre heures était donc proportionnée au but poursuivi, à savoir l'exécution immédiate de l'obligation – qui était dans l'intérêt public – de ne pas entraver le déroulement pacifique d'une manifestation sportive à laquelle assistaient un grand nombre de spectateurs. Il s'ensuit

qu'elle était justifiée au regard de l'article 5 § 1 b). En outre, elle était prévue par la loi, à savoir par la loi du *Land* de Hesse relative à l'ordre et la sûreté publics.

Conclusion : non-violation (unanimité).

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Accès à un tribunal

Refus des tribunaux d'examiner une demande concernant le remboursement d'un prêt consenti à une représentation commerciale de la Corée du Nord : violation

Oleynikov c. Russie - 36703/04
Arrêt 14.3.2013 [Section I]

En fait – En 1997, le requérant prêta 1 500 dollars américains à la représentation commerciale de l'ambassade de la République populaire démocratique de Corée à Khabarovsk («la représentation commerciale de la RPDC»), étant entendu que cette somme devait lui être remboursée. La représentation commerciale de la RPDC n'ayant pas honoré sa dette, le requérant et son avocat lui adressèrent plusieurs lettres de réclamation, qui ne reçurent aucune réponse. Par la suite, l'avocat de l'intéressé écrivit au ministère russe des Affaires étrangères, qui lui répondit que la représentation commerciale de la RPDC agissait au nom de la RPDC et qu'elle bénéficiait à ce titre de l'immunité de poursuites. Le ministère invita le requérant à obtenir l'accord d'une autorité nord-coréenne compétente avant d'exercer une action contre la représentation commerciale de la RPDC devant les juridictions russes. N'ayant obtenu aucune réponse de l'ambassade de la RPDC, le requérant l'assigna devant un tribunal de district russe. Son assignation lui fut retournée sans avoir été examinée, au motif que le code de procédure civile octroyait aux Etats étrangers une immunité de poursuites absolue devant les juridictions russes. Cette décision fut confirmée en appel par un tribunal régional en mars 2004.

En droit – Article 6 § 1 : La restriction litigieuse poursuivait le but légitime de respecter le droit international afin de favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre Etats par le respect de la

souveraineté nationale. Toutefois, la Russie a signé la [Convention de 2004 sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens](#), laquelle consacre le principe de l'immunité restreinte en ce qui concerne les opérations commerciales réalisées entre un Etat et une personne physique étrangère. En outre, le président russe, la Cour constitutionnelle et la Cour suprême de commerce ont reconnu que l'immunité restreinte était devenue un principe du droit coutumier. Enfin, le nouveau code de procédure commerciale adopté en 2002 entérine le principe de l'immunité restreinte et le traité de commerce et de navigation conclu en 1960 entre l'URSS et la RPDC dispose que tous les différends ayant pour objet des opérations de commerce extérieur conclues ou garanties par la représentation commerciale dans l'Etat de séjour relèvent des juridictions de celui-ci. Malgré ces dispositions, les juridictions internes ont opposé une fin de non-recevoir à la demande du requérant, sans s'arrêter sur les dispositions applicables du traité en question et les principes du droit coutumier international qui, d'après la Constitution, font partie intégrante de l'ordre juridique russe. Ces juridictions ont fait application de la règle de l'immunité de juridiction absolue des Etats sans rechercher si la demande en question se rapportait à un acte accompli par la RPDC dans l'exercice de sa souveraineté ou en qualité de partie à une opération relevant du droit privé. En rejetant la demande du requérant sans avoir examiné la nature du différend, sans avoir justifié leur décision par des motifs pertinents et suffisants, et sans avoir tenu compte des dispositions applicables du droit international, les juridictions russes ont failli à maintenir un rapport raisonnable de proportionnalité et ont ainsi porté atteinte à la substance même du droit du requérant à accéder à un tribunal.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : aucune demande formulée pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir aussi *Sabeh El Leil c. France* [GC], n° 34869/05, 29 juin 2011, Note d'information n° 142, et *Cudak c. Lituanie* [GC], n° 15869/02, 23 mars 2010, Note d'information n° 128).

Article 6 § 3 a)

Information sur la nature et la cause de l'accusation

Condamnation du requérant sans qu'il ait été informé de la requalification juridique des faits, ni qu'il ait pu exercer son droit de défense sur cette question : violation

Varela Geis c. Espagne - 61005/09
Arrêt 5.3.2013 [Section III]

En fait – En 1996, le requérant fut mis en accusation pour délit continu de « génocide », en raison de sa supposée négation de l'Holocauste, sur le fondement de l'article 607 § 2 du code pénal, et pour délit continu de « provocation à la discrimination pour des motifs raciaux », selon l'article 510 § 1 du code pénal. Deux parties accusatrices privées se joignirent à l'action publique. En 1998, le requérant fut condamné pour ces délits. Il fit appel devant l'*Audencia Provincial*. En 2007, suite à une question préjudicielle posée par l'*Audencia Provincial*, le Tribunal Constitutionnel déclara inconstitutionnel l'article 607 du code pénal dans sa partie relative à la négation de génocide, mais conforme à la Constitution pour le reste du texte. Le requérant demanda alors si l'accusation formulée en vertu de l'article 607 § 2 du code pénal était maintenue. L'*Audiencia Provincial* indiqua qu'il n'y avait pas lieu de répondre à la demande. De son côté, le ministère public retira l'accusation de négation de génocide et demanda l'acquittement du requérant du délit prévu par l'article 607 du code pénal. Il sollicita la condamnation du requérant uniquement pour délit d'incitation à la discrimination, à la haine et à la violence raciale, selon l'article 510 § 1 du code pénal. Quant aux parties accusatrices privées, elles demandèrent le maintien de la condamnation en vertu de l'article 607, arguant de ce que la conduite du requérant allait plus loin que la seule négation de génocide. Par un arrêt de 2008, l'*Audiencia Provincial* infirma partiellement le jugement attaqué, acquitta le requérant du délit prévu par l'article 510 du code pénal et le condamna à sept mois de prison pour délit de justification de génocide, selon l'article 607 § 2 dudit code. Le recours d'*amparo* du requérant n'aboutit pas.

Devant la Cour européenne, le requérant se plaint d'avoir été condamné en appel pour un délit – justification de génocide – qui ne figurait pas dans l'acte d'accusation et pour lequel il n'avait pas été condamné en première instance.

En droit – Article 17 : Le Gouvernement invite la Cour à déclarer la requête irrecevable car le message véhiculé par l'ensemble du matériel saisi chez le requérant serait contraire à l'esprit et à la lettre de la Convention. La Cour rappelle que l'article 17, pour autant qu'il vise des groupements ou des individus, a pour but de les mettre dans l'impossibilité de tirer de la Convention un droit qui leur permette de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés reconnus dans la Convention. La Cour observe qu'en l'espèce le requérant ne se prévaut pas de la Convention en vue de justifier ou d'accomplir des actes contraires aux droits et libertés y reconnus, mais qu'il se plaint d'avoir été privé des garanties accordées par l'article 6. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 17 de la Convention.

Conclusion : exception préliminaire rejetée (unanimité).

Article 6 § 3 (a) et (b) combiné avec l'article 6 § 1 : L'article 6 § 3 a) de la Convention reconnaît à l'accusé le droit d'être informé non seulement de la cause de l'accusation, c'est-à-dire des faits matériels qui lui sont imputés et sur lesquels se fonde l'accusation, mais aussi de la qualification juridique donnée à ces faits, et ce d'une manière détaillée. En matière pénale, une information précise et complète des charges pesant contre un accusé, et donc la qualification juridique que la juridiction pourrait retenir à son encontre, est une condition essentielle de l'équité de la procédure. Par ailleurs, les dispositions de l'article 6 § 3 a) n'imposent aucune forme particulière quant à la manière dont l'accusé doit être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui. Elle doit toutefois être prévisible. Enfin, il existe un lien entre les alinéas a) et b) de l'article 6 § 3 et le droit à être informé sur la nature et la cause de l'accusation doit être envisagé à la lumière du droit pour l'accusé de préparer sa défense.

De la décision du ministère public de retirer l'accusation de négation de génocide, on pouvait déduire que la conduite visée par l'accusation publique ne se distinguait pas de celle dont l'incrimination avait été levée par le Tribunal constitutionnel. En outre, le requérant s'était déjà exprimé à l'audience en appel avant même de connaître le contenu des arguments des parties accusatrices et ne s'était vu à aucun moment reprocher clairement une éventuelle conduite de justification de génocide. Aucun élément fourni n'est susceptible d'établir que le requérant ait été informé du changement de qualification effectué par l'*Audiencia Provincial*, ni même du fait que l'argument des parties accusa-

trices privées soutenant la justification du génocide avait été relevé. Il n'est pas non plus établi que le requérant aurait eu connaissance de la possibilité même d'une telle requalification de « négation » en « justification » du génocide par l'*Audiencia Provincial*. La justification du génocide ne constituait pas un élément intrinsèque de l'accusation initiale que l'intéressé aurait connu depuis le début de la procédure. L'*Audiencia Provincial* devait, pour faire usage de son droit incontesté de requalifier les faits dont elle était régulièrement saisie, donner la possibilité au requérant d'exercer son droit de défense sur ce point d'une manière concrète et effective, et donc en temps utile. Tel n'a pas été le cas en l'espèce, seul l'arrêt rendu en appel lui ayant permis de connaître, de manière tardive, ce changement de qualification.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 8 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 8

Obligations positives Respect de la vie familiale

Refus continu de fournir des informations sur le sort d'un nouveau-né disparu à l'hôpital : violation

Zorica Jovanović c. Serbie - 21794/08
Arrêt 26.3.2013 [Section II]

En fait – Le 28 octobre 1983, la requérante donna naissance à un garçon en bonne santé dans un hôpital public. Trois jours plus tard, alors qu'elle s'apprêtait à sortir de l'hôpital avec son bébé, elle fut informée que son fils était décédé. Elle essaya d'accéder à la pouponnière de l'hôpital où son bébé avait passé la nuit, mais elle en fut empêchée par des aides-soignants. Le corps du bébé ne fut jamais rendu à la requérante ou à sa famille, et l'intéressée ne disposa par ailleurs d'aucun rapport d'autopsie et ne sut jamais où et quand son fils aurait été enterré. Aucune indication ne lui fut donnée quant à la cause du décès et le décès ne fut pas consigné dans les registres municipaux. Une plainte pénale déposée par le mari de la requérante contre le personnel de l'hôpital – après que les médias eurent fait état d'autres affaires similaires – fut rejetée en octobre 2003 pour défaut de fondement.

Entre 2003 et 2010, les autorités prirent des mesures en vue d'améliorer les procédures dans les

hôpitaux en cas de décès de nouveau-nés et pour enquêter sur les allégations présentées en 2005 par des centaines de parents dont les bébés avaient disparu après leur prétendu décès dans les hôpitaux, depuis les années 1970 jusqu'aux années 1990. Ainsi, depuis 2003, les parents, la famille ou les représentants légaux de nouveau-nés décédés à l'hôpital doivent signer un formulaire spécial indiquant qu'ils ont été informés du décès et qu'ils prendront personnellement les dispositions pour l'enterrement. De plus, des rapports furent établis par le médiateur, par la commission d'enquête du Parlement serbe et par un groupe de travail du Parlement pour évaluer la situation et proposer des modifications législatives. Dans leurs rapports, le médiateur et la commission d'enquête faisaient état de graves lacunes dans la législation en vigueur dans les années 1980 ainsi que dans les procédures et la législation applicables en cas de décès d'un bébé à l'hôpital (l'avis médical dominant étant qu'il fallait épargner aux parents la douleur d'avoir à enterrer leurs nouveau-nés), et concluaient que les doutes des parents quant au sort de leurs enfants étaient donc justifiés. Les rapports indiquaient aussi que la réponse de l'Etat à la situation était en soi inadéquate. En décembre 2010, le groupe de travail estima cependant qu'il n'était pas nécessaire d'amender la législation existante, qui avait déjà été modifiée à l'époque des faits (sauf en ce qui concernait la collecte et l'utilisation des données médicales). Le groupe releva que l'article 34 de la Constitution serbe interdisait de prolonger la période de prescription applicable à des crimes commis dans le passé, ou d'introduire de nouvelles infractions plus graves et/ou des sanctions plus lourdes.

En droit – Article 8

a) *Recevabilité*

i. *Compatibilité* *ratione temporis*: Il est allégué que le fils de la requérante est décédé/a disparu le 31 octobre 1983; or la Convention n'est entrée en vigueur à l'égard de la Serbie que le 3 mars 2004. Cependant, le manquement allégué de l'Etat défendeur à fournir à la requérante des informations définitives et/ou crédibles sur le sort de son enfant continue à l'heure actuelle. En pareil cas, le grief de la requérante porte sur une situation continue et l'exception d'incompatibilité *ratione temporis* présentée par le Gouvernement doit être rejetée. Partant, la Cour est compétente pour examiner le grief de la requérante dans la mesure où il a trait au manquement allégué de l'Etat défendeur à remplir ses obligations procédurales en vertu de la Convention depuis le 3 mars 2004, mais elle peut également avoir égard aux faits antérieurs à la

ratification dans la mesure où l'on peut considérer que ceux-ci ont créé une situation continue allant au-delà de cette date ou qu'ils peuvent être pertinents pour la compréhension des faits survenus par la suite.

ii. *Règle des six mois*: La Cour rappelle que les requérants ne peuvent attendre indéfiniment avant de la saisir en cas de disparition. Si des indemnités doivent être accordées pour l'incertitude et la confusion qui marquent la période qui suit une disparition, les requêtes peuvent être rejetées pour tardiveté lorsqu'il y a des retards excessifs ou expliqués de la part des requérants une fois qu'ils ont pris conscience, ou auraient dû prendre conscience, soit qu'aucune enquête n'a été ouverte, soit que l'enquête est tombée dans l'inaction ou l'ineffectivité et qu'il n'y a pas de perspective réaliste d'une enquête effective dans le futur. Dans les circonstances très spécifiques de l'espèce, malgré l'écoulement du temps global, on ne saurait dire que la requérante s'est montrée déraisonnable lorsqu'elle a décidé d'attendre l'issue des développements qui auraient pu « résoudre des questions de fait ou de droit cruciales » concernant son grief, du moins pas avant la présentation du rapport du groupe de travail en décembre 2010 lorsqu'il est devenu évident qu'aucune réparation ne suivrait. Partant, sa requête introduite en avril 2008 a respecté le délai de six mois.

iii. *Épuisement des voies de recours internes*: La plainte pénale introduite par le mari de la requérante en son nom propre et en celui de son épouse a été rejetée par le parquet sans que celui-ci indique si une enquête préliminaire avait ou non été menée. Quoi qu'il en soit, toute procédure pénale aurait été frappée de forclusion en octobre 2003 au plus tard, et donc n'aurait pas pu aboutir ensuite à une réparation. Une action civile n'aurait pas davantage pu redresser la situation car, si les juridictions civiles étaient en mesure de reconnaître la violation des « droits personnels » de la requérante et de l'indemniser, elles n'auraient pas pu combler le besoin d'informations de la requérante quant au « sort réel de son fils ». L'exception préliminaire du Gouvernement concernant le non-épuisement allégué des voies de recours internes est donc rejetée.

Conclusion: recevable (unanimité).

b) *Fond*

Article 8: Les considérations que la Cour a relevées dans l'affaire *Varnava et autres c. Turquie* quant à l'obligation positive qui incombe à l'État en vertu de l'article 3 de la Convention de répondre du sort des personnes disparues sont de manière générale

applicables, *mutatis mutandis*, au contexte très spécifique des obligations positives en vertu de l'article 8 en l'espèce¹.

La requérante n'a reçu aucune réponse crédible quant à ce qui est arrivé à son fils. Le corps du bébé n'a jamais été transféré ni à elle ni à sa famille, et la cause de la mort de celui-ci n'a jamais été déterminée. La requérante n'a jamais obtenu un rapport d'autopsie ni n'a été informée de l'endroit où son fils aurait été enterré; en réalité, le décès n'a même jamais été officiellement enregistré. Par ailleurs, la plainte pénale déposée par le mari de la requérante semble avoir été rejetée sans examen approprié.

Les autorités serbes elles-mêmes ont reconnu dans plusieurs rapports l'existence de lacunes graves dans la législation et dans les procédures applicables en cas de décès de nouveau-nés à l'hôpital, et ont admis que les parents avaient des préoccupations légitimes et étaient en droit de connaître la vérité sur le sort de leur enfant. Toutefois, malgré plusieurs initiatives officielles apparemment prometteuses, le groupe de travail du Parlement sur cette question a conclu en décembre 2010 qu'il n'était pas nécessaire d'apporter d'autres changements à la législation déjà modifiée en la matière, sauf en ce qui concernait la collecte et l'usage des données médicales. Or il était clair que ces modifications n'améliorèrent la situation que pour l'avenir, et ne changèrent rien dans les faits pour les parents qui, comme la requérante, avaient subi une telle épreuve par le passé. Dès lors, la requérante a été victime d'une violation continue de son droit au respect de sa vie familiale du fait que l'État défendeur a failli de manière continue à lui fournir des informations crédibles sur le sort de son fils.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 46: Vu le nombre important d'autres requérants potentiels, l'État défendeur doit, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le présent arrêt deviendra définitif, prendre des mesures appropriées, de préférence sous la forme d'une *lex specialis*, pour mettre en place un mécanisme permettant d'offrir réparation à tous les parents se trouvant dans une situation similaire à celle de la

1. « Le constat d'une telle violation ne se limite pas aux affaires où l'État défendeur est tenu pour responsable de la disparition (...) mais peut aussi être formulé lorsque l'absence de réponse des autorités à la demande d'informations des proches ou les obstacles dressés sur le chemin de ceux-ci, obligés en conséquence de supporter la charge d'élucider les faits, peuvent passer pour révéler un mépris flagrant, continu et implacable de l'obligation de rechercher la personne disparue et de rendre compte de son sort. » (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], § 200).

requérante. Ce mécanisme devrait être supervisé par un organe indépendant disposant des pouvoirs appropriés, de sorte que des réponses crédibles soient données quant au sort de chacun des enfants disparus et qu'une réparation adéquate soit offerte dans chacun des cas. Toutes les requêtes similaires pendantes devant la Cour sont ajournées pour un an, sans préjuger du pouvoir de la Cour de déclarer toute requête de ce type irrecevable ou de la rayer du rôle.

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir également *Varnava et autres c. Turquie* [GC], nos 16064/90 et al., 18 septembre 2009, Note d'information n° 122)

Respect de la vie privée

Absence d'indemnisation par l'Etat pour une paralysie causée par une vaccination recommandée mais non obligatoire: *irrecevable*

Baytüre c. Turquie - 3270/09
Décision 12.3.2013 [Section II]

En fait – Les requérants sont un couple et leur enfant. Suivant les recommandations des médecins, ce dernier fut vacciné à l'âge de trois mois contre plusieurs maladies, dont la poliomyélite. Cette vaccination entraîna la paralysie de son pied droit. Les requérants introduisirent une action en indemnisation. Le tribunal les débouta, estimant qu'aucune faute imputable au service de la santé du ministère n'avait été établie. Il se fonda notamment sur un rapport d'experts concluant que la fréquence des cas de complication telle que celle subie par le requérant était extrêmement rare et impossible à prévenir médicalement. Les requérants se pourvurent en cassation. Ils déploreraient notamment que le tribunal n'eût pas retenu le principe de la responsabilité sans faute de l'administration qui aurait permis, selon eux, de leur accorder une indemnisation. Le Conseil d'Etat confirma le jugement attaqué.

Devant la Cour européenne, les requérants se plaignent de l'absence d'indemnisation de leurs préjudices par les juridictions nationales et les autorités étatiques.

En droit – Article 8 : Entrent dans le champ de l'article 8 les questions liées à l'intégrité morale et physique des individus, à leur participation au choix des actes médicaux qui leur sont prodigués, à leur consentement à cet égard, ainsi qu'à l'accès à des informations leur permettant d'évaluer les risques sanitaires auxquels ils sont exposés. Toute-

fois si, dans le cadre d'une campagne de vaccination dont l'unique objectif est de protéger la santé de la communauté par l'éradication de maladies infectieuses, il se produit un faible nombre d'accidents graves, on ne peut reprocher à l'Etat d'avoir omis de prendre les mesures voulues pour protéger l'intégrité physique des individus. En l'espèce, il ne ressort pas des éléments du dossier que le vaccin ait été administré d'une manière inappropriée ou que les mesures adéquates n'aient pas été prises pour éviter la réalisation des risques liés à cette vaccination. L'intéressé a été victime d'un effet indésirable d'un vaccin recommandé et la Cour mesure la difficulté d'une telle situation. Cependant, dans un système où la vaccination n'est pas obligatoire, en l'absence d'une erreur médicale, l'instauration d'un régime d'indemnisation des personnes victimes de dommages dus à une vaccination est fondamentalement une mesure de sécurité sociale qui échappe au domaine de la Convention. En conséquence, les griefs des requérants doivent être rejetés pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention.

Conclusion : irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

(Voir aussi *Trocellier c. France* (déc.), n° 75725/01, 5 octobre 2006, Note d'information n° 90)

Respect de la vie familiale

Inexécution d'un arrêt confirmant l'ordonnance de retour de deux enfants mineurs auprès de leur mère en Grande-Bretagne: *violation*

Raw et autres c. France - 10131/11
Arrêt 7.3.2013 [Section V]

En fait – La première requérante est la mère de trois enfants : D. et A., issus de son union avec un ressortissant français, et C. Toujours mineurs, A. et C. sont également requérants, alors que D., devenu entre-temps majeur, n'a pas manifesté le souhait de poursuivre la procédure devant la Cour européenne. En mars 2001, la première requérante, séparée du père de D. et A., quitta la France avec ses enfants pour s'installer au Royaume-Uni. A la suite du divorce prononcé en juin 2001, l'autorité parentale fut accordée conjointement aux deux parents et la résidence habituelle de D. et A. fut fixée chez leur mère, en Grande-Bretagne. Le 28 décembre 2008, à la fin d'un séjour des enfants en France, leur père se présenta à la gendarmerie, évoquant leur souffrance et leur peur de retourner

en Grande-Bretagne. Le 2 janvier 2009, le juge des enfants les confia provisoirement à leur père. S'en suivit une ordonnance de retour de la juridiction britannique, confirmée par les autorités françaises par un arrêt du 16 avril 2009 mais jamais exécutée.

En droit – Article 8 : Les autorités ont attendu que la question de l'application de l'article 13 de la [Convention de La Haye](#) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants soit définitivement tranchée avant de s'impliquer entièrement et avec rapidité dans le retour des enfants en Grande-Bretagne auprès de leur mère. Cette disposition permet aux autorités de l'Etat requis de ne pas ordonner le retour de l'enfant lorsqu'il existe un risque grave que ce retour l'expose à un danger physique ou psychique ou le place dans une situation intolérable, ou si l'enfant s'oppose à son retour. En l'espèce, l'intérêt supérieur des enfants a commandé une certaine prudence de la part des autorités, sachant que des éléments concrets donnaient à penser que leur retour pourrait leur être préjudiciable.

Dans un premier temps, les autorités françaises ont déployé divers moyens pour convaincre le père des enfants de coopérer à l'organisation de leur retour en Grande-Bretagne. Plusieurs réunions et rencontres furent organisées afin de préciser les conditions dans lesquelles l'exécution de la décision de retour allait se réaliser. Une entrevue entre les deux enfants et leur mère se déroula le 4 juin 2009 dans un lieu neutre, en présence d'un intervenant social, de leur père, d'un éducateur et de la psychologue qui les avait déjà rencontrés. Mère et fils devaient repartir ensemble dès l'après-midi en Grande-Bretagne mais la tentative de reprise de contact échoua en raison de la réaction négative des enfants. Le procureur général de la cour d'appel a alors considéré qu'en l'état, leur retour auprès de leur mère ne pouvait être réalisé. L'autorité centrale française poursuivit néanmoins ses efforts, en collaboration avec l'autorité centrale d'Angleterre et du Pays de Galles. Cependant aucune mesure de nature à favoriser l'exécution de l'arrêt du 16 avril 2009 ne fut prise entre l'automne 2009 et le 29 avril 2010, date à laquelle l'autorité centrale française invita vainement le père à prendre contact avec elle en vue d'une rencontre, et il ne ressort pas du dossier que les autorités aient par la suite fait des démarches significatives.

Le choix des autorités de privilégier la voie de la coopération et de la négociation n'est pas mis en cause, d'autant moins que l'article 7 de la Convention de La Haye met l'accent sur la nécessité de rechercher une solution amiable. La décision du

procureur général près la cour d'appel de juin 2009 et réitérée en avril et en août 2010 de ne pas procéder à l'exécution forcée de l'arrêt du 16 avril 2009 et la décision du préfet d'août 2009 de refuser le concours de la force publique ne sont pas critiquables. L'intérêt supérieur des enfants s'oppose en règle générale à ce que des mesures coercitives soient prises à leur encontre. Cependant, des mesures de cette nature auraient pu être prises à l'encontre de leur père, afin de l'inciter à coopérer d'avantage. A cet égard, les autorités françaises compétentes n'ont pas donné suite à la plainte pour non-représentation d'enfants déposée par la première requérante le 17 mars 2009 une fois qu'il pouvait être considéré que la voie de la coopération et de la négociation n'aboutirait pas.

Les autorités se sont heurtées à l'attitude des enfants eux-mêmes, qui ont clairement manifesté leur refus de retourner en Grande-Bretagne auprès de leur mère. Toutefois cette attitude n'était pas nécessairement immuable sachant que, le 11 décembre 2010, A. a volontairement quitté la maison paternelle pour rejoindre sa mère. En outre, dans le cadre de l'application de la Convention de La Haye et du [règlement \(CE\) n° 2201/2003](#)¹, l'opposition des enfants ne fait pas nécessairement obstacle à leur retour.

Eu égard à ce qui précède, et nonobstant la marge d'appréciation dont dispose l'Etat défendeur en la matière, les autorités françaises n'ont pas pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles pour faciliter l'exécution de l'arrêt du 16 avril 2009 ordonnant le retour des deux enfants en Grande-Bretagne.

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

Article 41 : 5 000 EUR conjointement pour préjudice moral.

Retrait de l'autorité parentale basé sur la seule force des allégations de violence non-confirmées d'enfants : violation

B.B. et F.B. c. Allemagne - 18734/09 et 9424/11
Arrêt 14.3.2013 [Section V]

En fait – Les requérants sont les parents de deux enfants mineurs. A l'âge de douze ans, leur fille

1. Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000.

alléguait qu'elle-même et son frère, âgé de huit ans à l'époque avaient été à maintes reprises sévèrement battus par leur père. En mai 2008, le tribunal de district rendit une ordonnance provisoire transférant temporairement à l'office de la jeunesse l'autorité parentale sur les enfants. En août 2008, il rendit une ordonnance d'assistance permanente privant les requérants de leur autorité parentale et, en novembre 2008, la cour d'appel les débouta. Les enfants furent placés dans un foyer, où ils demeurèrent pendant plus d'un an, sans aucun contact personnel avec leurs parents. Lors de la première rencontre avec ces derniers, qui eut lieu en juillet 2009, soit un an et un mois après le placement des enfants, la fille avoua avoir menti aux autorités et indiqua que ni elle-même ni son frère n'avaient été battus. Les enfants furent alors restitués à leurs parents.

En droit – Article 8 : Le retrait de l'autorité parentale a constitué une ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit au respect de leur vie familiale. La mesure était conforme aux exigences du droit interne et poursuivait le but légitime de la protection des droits des deux enfants. Quant aux motifs invoqués pour justifier les mesures et le processus décisionnel, la Cour note que les autorités nationales bénéficient de rapports directs avec tous les intéressés et qu'elles jouissent d'une vaste marge d'appréciation lorsqu'elles évaluent la nécessité de prendre une ordonnance de placement. Les autorités étaient en l'espèce confrontées à des allégations de sévices corporels graves qui, au moins de prime abord, étaient crédibles et ont fourni des raisons suffisantes pour prendre sur-le-champ une ordonnance d'assistance temporaire pour éviter d'autres sévices éventuels. L'ordonnance provisoire prise par le tribunal de district en mai 2008 n'a donc pas violé les droits des requérants découlant de l'article 8.

Toutefois, les déclarations personnelles des deux enfants sont les seuls éléments de preuve sur lesquels s'est fondé le tribunal de district lorsqu'il a émis l'ordonnance d'assistance permanente en août 2008. Il n'existait aucun élément objectif prouvant les sévices allégués. En outre, bien que le tribunal de district ait bénéficié de rapports directs avec les enfants, la cour d'appel a fondé son appréciation exclusivement sur le dossier, sans entendre les enfants en personne. Les requérants quant à eux se sont appuyés sur les déclarations faites par les médecins des enfants et par un psychologue, qui avaient examiné le garçon à plusieurs reprises sans relever de signes de sévices. Ils ont également indiqué que les enfants étaient régulièrement scolarisés et qu'ils participaient à des activités

sportives, et que les tribunaux internes n'ont pas contesté que leur fille avait une imagination fertile. Ces faits étaient de nature à mettre en cause la véracité des allégations des enfants. Lorsqu'elles se sont prononcées sur l'opportunité de prendre l'ordonnance d'assistance permanente, les juridictions internes n'ont pas eu à rendre dans l'urgence une décision excessivement hâtive puisque les enfants étaient placés en sécurité dans un foyer. Les tribunaux allemands aux affaires familiales avaient l'obligation de mener de leur propre initiative toutes les investigations nécessaires pour établir les faits pertinents et le Gouvernement n'a soumis aucune raison factuelle susceptible d'avoir empêché les tribunaux internes d'enquêter plus avant sur les faits avant de prendre une décision définitive. Dans ces conditions et eu égard aux conséquences graves qu'a eues sur la famille dans son ensemble le retrait total aux requérants de leur autorité parentale, la Cour estime que les tribunaux internes n'ont pas fourni des raisons suffisantes à l'appui de leur décision.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 25 000 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral ; 1 834,93 EUR conjointement aux deux requérants pour dommage matériel.

Respect du domicile Respect de la correspondance

Décision enjoignant à une société requérante de remettre une copie de l'intégralité des données du serveur informatique qu'elle partageait avec d'autres sociétés : non-violation

*Bernh Larsen Holding AS et autres
c. Norvège* - 24117/08
Arrêt 14.3.2013 [Section I]

En fait – Les trois sociétés requérantes (et deux autres) partagent un serveur hébergeant leurs systèmes informatiques respectifs. En mars 2004, les autorités fiscales locales enjoignirent à Bernh Larsen Holding (B.L.H.), l'une des sociétés requérantes, d'autoriser leurs inspecteurs à effectuer une copie de toutes les données stockées sur le serveur en question. B.L.H. les autorisa à accéder à ce serveur, mais refusa de leur remettre une copie de l'intégralité des données qu'il contenait au motif qu'il appartenait à Kver, la deuxième requérante, et que d'autres sociétés l'utilisaient pour y stocker leurs données. La société Kver, qui s'était opposée à la saisie de l'intégralité du serveur, fut avertie

qu'elle ferait elle aussi l'objet d'un contrôle fiscal. Par la suite, B.L.H. et Kver acceptèrent de remettre aux autorités fiscales une bande magnétique contenant une sauvegarde des données des mois passés, mais adressèrent aussitôt à la Direction centrale des affaires fiscales une réclamation dans le but de se voir restituer cette bande dans les plus brefs délais. Celle-ci fut placée sous scellés dans l'attente d'une décision sur leur réclamation. Après que Kver eut informé les autorités fiscales que trois autres sociétés utilisaient le serveur et qu'elles étaient touchées par la saisie, celles-ci furent averties qu'elles feraient elles aussi l'objet d'un contrôle. L'une d'entre elles, Increased Oil Recovery (I.O.R.), adressa une réclamation à la Direction centrale des affaires fiscales. En juin 2004, celle-ci informa Kver et I.O.R. que l'avis de contrôle les concernant était annulé, mais confirma que B.L.H. subirait un contrôle et qu'elle devrait autoriser ses inspecteurs à accéder au serveur. Cette décision fut confirmée par un tribunal de première instance, par une cour régionale et, en définitive, par la Cour suprême.

En droit – Article 8 : L'injonction faite aux trois sociétés requérantes de laisser les inspecteurs des impôts accéder à l'intégralité des données stockées sur le serveur partagé par les intéressées et en faire une copie s'analyse en une ingérence dans leur droit au respect de leur « domicile » et de leur « correspondance » au sens de l'article 8. Aucun des employés des sociétés requérantes dont les courriels et la correspondance personnels auraient été sauvegardés sur le serveur en question ne s'étant plaint de cette situation, il n'est pas nécessaire de rechercher s'il y a eu ou non atteinte à la « vie privée » des intéressées. Toutefois, il convient de tenir compte de l'intérêt légitime des sociétés concernées à protéger la vie privée de leurs employés pour apprécier si l'ingérence était ou non justifiée.

L'ingérence dénoncée avait une base légale en droit interne et la loi applicable était accessible, suffisamment précise et prévisible. Les sociétés requérantes alléguaient que la copie de sauvegarde emportée par les inspecteurs du fisc leur permettait d'accéder à une grande quantité de données sans rapport avec le calcul de l'impôt et ne relevant donc pas du champ d'application des dispositions pertinentes. Toutefois, comme l'a expliqué la Cour suprême norvégienne, le souci de l'efficacité du contrôle fiscal commande de laisser à l'administration fiscale un champ d'action relativement étendu au stade préparatoire. Cela étant, les dispositions pertinentes ne confèrent pas aux autorités fiscales un pouvoir discrétionnaire absolu, l'objet d'une injonction faite à un contribuable d'ouvrir l'accès à ses dossiers étant clairement défini. Pareille

injonction n'autorise pas les autorités à exiger l'accès à des dossiers appartenant entièrement à d'autres contribuables. Toutefois, dès lors que les dossiers des sociétés requérantes n'étaient pas clairement séparés mais au contraire mélangés, il était raisonnablement prévisible que les autorités fiscales ne se contenteraient pas des indications données par les contribuables sur les dossiers considérés par eux comme étant pertinents et qu'elles souhaiteraient accéder à l'intégralité des données stockées sur le serveur pour apprécier par elles-mêmes la pertinence des données en question. Par ailleurs, la Cour estime que l'ingérence litigieuse poursuivait un but légitime, à savoir la préservation du bien-être économique du pays.

En ce qui concerne la question de savoir si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique, la Cour n'aperçoit aucune raison de remettre en question la position adoptée par le législateur norvégien, selon laquelle le contrôle des dossiers constitue une mesure nécessaire pour vérifier efficacement les informations fournies à l'administration fiscale et en améliorer la précision. Dans ces conditions, la justification avancée par les autorités fiscales pour accéder au serveur et en réaliser une copie de sauvegarde en vue d'en examiner le contenu dans leurs locaux était pertinente et suffisante.

En ce qui concerne la proportionnalité de la mesure litigieuse, la Cour relève que la procédure par laquelle les autorités ont obtenu une copie de sauvegarde du serveur comportait un certain nombre de garanties. L'une des sociétés requérantes avait été avertie de l'intention des autorités fiscales de procéder à un contrôle un an à l'avance, et ses représentants ainsi que ceux d'une autre société requérante étaient présents lors de l'inspection sur les lieux menée par les inspecteurs des impôts et ont pu exprimer leurs vues. Les sociétés concernées ont pu s'opposer à la mesure litigieuse, et la copie de sauvegarde a été placée dans une enveloppe scellée conservée dans les locaux de l'administration fiscale dans l'attente de la décision à intervenir. Les dispositions légales pertinentes prévoyaient d'autres garanties pour les contribuables, leur accordant notamment le droit d'assister à la levée des scellés, d'obtenir un exemplaire du rapport de contrôle fiscal et de se voir restituer les documents jugés non pertinents. De plus, la copie du serveur devait être détruite et les informations y figurant intégralement effacées des ordinateurs et des dispositifs de stockage de l'administration fiscale à l'issue du contrôle. Par ailleurs, sauf accord du contribuable concerné, les autorités ne sont pas autorisées à conserver certains des documents détenus par elles.

Enfin, l'ingérence ne présentait pas le même degré de gravité que celles qui peuvent se produire lors de perquisitions ou de saisies réalisées dans le cadre d'une enquête pénale. Le refus de coopérer opposé par un contribuable a des conséquences exclusivement administratives. En outre, les sociétés requérantes étaient partiellement responsables de la mesure litigieuse, leur choix d'un système d'archivage partagé implanté sur un serveur commun ayant compliqué la tâche des autorités fiscales au moment où elles ont tenté de distinguer les zones réservées à chacun des utilisateurs du serveur et d'identifier les documents requis.

En résumé, même si la loi applicable ne requiert pas d'autorisation préalable de l'autorité judiciaire, la Cour estime qu'il existe des garanties effectives et adéquates contre les abus et que les autorités ont ménagé un juste équilibre entre, d'une part, le droit des sociétés au respect de leur « domicile », de leur « correspondance » et leur intérêt à protéger la vie privée de leurs employés et, d'autre part, l'intérêt public qui s'attache à la réalisation de contrôles efficaces aux fins du calcul de l'impôt.

Conclusion: non-violation (cinq voix contre deux).

(Voir aussi, en matière criminelle, *Robathin c. Autriche*, n° 30457/06, 3 juillet 2012, Note d'information n° 154)

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Condamnation d'un militant politique pour offense au président de la République française pour avoir brandi un écriteau satirique: violation

Eon c. France - 26118/10
Arrêt 14.3.2013 [Section V]

En fait – En 2008, à l'occasion d'un déplacement du président de la République, alors que le passage du cortège présidentiel était imminent, le requérant brandit un petit écriteau sur lequel était inscrite la phrase « Casse toi pov'con ». Le requérant faisait ainsi référence à une réplique très médiatisée du président de la République. Cette phrase, très commentée, fit l'objet d'une large diffusion dans les médias. Elle fut reprise sur internet à de nombreuses occasions et comme slogan lors de manifestations. Le requérant fut immédiatement interpellé par la police puis poursuivi par le procureur de la République pour offense au président de la Répu-

blique. Il fut condamné à trente euros d'amende avec sursis. Le pourvoi en cassation du requérant fut rejeté.

En droit – Article 10

a) *Recevabilité (absence de préjudice important)* – L'appréciation de la gravité d'une violation doit être faite compte tenu à la fois de la perception subjective du requérant et de l'enjeu objectif d'une affaire donnée. Or l'importance subjective de la question paraît évidente pour le requérant, qui a poursuivi la procédure jusqu'au bout, y compris après le refus d'aide juridictionnelle qui lui a été opposé pour absence de moyens sérieux. Quant à l'enjeu objectif de l'affaire, celle-ci est largement médiatisée et porte sur la question du maintien du délit d'offense au chef de l'Etat, question régulièrement évoquée au sein du Parlement. Quant au point de savoir si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exige d'examiner la requête au fond, la Cour réitère que celle-ci porte sur une question qui n'est pas mineure, tant au plan national qu'au plan conventionnel.

Conclusion: exception préliminaire rejetée (six voix contre une).

b) *Fond* – La condamnation du requérant constitue une « ingérence des autorités publiques » dans son droit à la liberté d'expression. Cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime qu'est la protection de la réputation d'autrui.

L'expression apposée sur un écriteau, « Casse toi pov'con », brandi par le requérant lors d'un cortège présidentiel sur la voie publique, est littéralement offensante à l'égard du président de la République. Cela étant, ce propos doit être analysé à la lumière de l'ensemble de l'affaire, et en particulier au regard de la qualité de son destinataire, de celle du requérant, de sa forme et du contexte de répétition dans lequel il a été proféré.

La Cour note en premier lieu que la restriction apportée à la liberté d'expression du requérant est sans relation avec les intérêts de la liberté de la presse. C'est la raison pour laquelle il ne lui semble pas approprié d'examiner la présente requête à la lumière de l'affaire *Colombani et autres*. En effet, dans cet arrêt, la Cour avait relevé que, contrairement au droit commun de la diffamation, l'accusation d'offense ne permettait pas aux requérants de faire valoir l'*exceptio veritatis*, c'est-à-dire de prouver la véracité de leurs allégations, afin de s'exonérer de leur responsabilité pénale. Elle avait alors jugé que cette particularité constituait une mesure excessive pour protéger la réputation et les droits d'une personne, même lorsqu'il s'agit d'un

chef d'Etat ou de gouvernement. En l'espèce, le requérant, à qui des propos injurieux étaient reprochés, ne soutenait pas avoir été l'objet d'une attitude ou d'un propos blessant de la part du chef de l'Etat et avait formulé une insulte et non une allégation. Il en résulte qu'il ne pouvait invoquer comme moyen de défense ni l'excuse de provocation, ni l'exception de vérité. En outre, il convient de constater que, comme en droit commun, les juridictions nationales ont examiné la bonne foi du requérant, afin d'envisager une éventuelle justification de son acte, même si elles l'ont exclue compte tenu de son engagement politique et du caractère prémédité des propos employés. Enfin, la poursuite s'est faite, non pas à l'initiative du président de la République mais du ministère public, ainsi que le veut le droit interne pertinent. A la lumière de ces éléments, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu en l'espèce d'apprécier la compatibilité avec la Convention de la qualification pénale retenue, fut-elle considérée comme présentant un caractère exorbitant, dès lors qu'elle n'a produit aucun effet particulier ni conféré de privilège au chef d'Etat concerné vis-à-vis du droit d'informer et d'exprimer des opinions à son sujet.

Pour autant, la reprise du propos présidentiel ne visait pas la vie privée ou l'honneur, ni ne constituait une simple attaque personnelle gratuite contre la personne du président de la République. Le requérant était un militant, ancien élu, qui venait de mener une longue lutte de soutien actif à une famille en situation irrégulière, reconduite à la frontière quelques jours avant la venue du chef de l'Etat.

La Cour retient, par ailleurs, qu'en reprenant à son compte une formule abrupte, utilisée par le président de la République lui-même, largement diffusée par les médias puis reprise et commentée par une vaste audience de façon fréquemment humoristique, le requérant a choisi d'exprimer sa critique sur le mode de l'impertinence satirique. Or la Cour a souligné à plusieurs reprises que la satire est une forme d'expression artistique et de commentaire social qui, de par l'exagération et la déformation de la réalité qui la caractérisent, vise naturellement à provoquer et à agiter. C'est pourquoi il faut examiner avec une attention particulière toute ingérence dans le droit d'un artiste – ou de toute autre personne – à s'exprimer par ce biais. Sanctionner pénalement des comportements comme celui qu'a eu le requérant en l'espèce est susceptible d'avoir un effet dissuasif sur les interventions satiriques concernant des sujets de société qui peuvent elles aussi jouer un rôle très important dans le libre débat des questions d'intérêt général sans lequel il

n'est pas de société démocratique. Par conséquent, le recours à une sanction pénale par les autorités compétentes était disproportionné au but visé et n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

(Voir *Colombani et autres c. France*, n° 51279/99, 25 juin 2002, Note d'information n° 43)

ARTICLE 14

Discrimination (article 3)

Différence de traitement injustifiée entre personnes en détention provisoire et personnes condamnées en matière de libération pour raisons de santé : violation

Gülay Çetin c. Turquie - 44084/10
Arrêt 5.3.2013 [Section II]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 10](#))

ARTICLE 34

Victime

Qualité d'une organisation non gouvernementale pour introduire une requête au nom d'un malade mental décédé : dessaisissement au profit de la Grande Chambre

Centre de ressources juridiques c. Roumanie
- 47848/08
[Section III]

La requête a été introduite par le Centre de ressources juridiques, organisation non gouvernementale, au nom d'un jeune homme rom, M. Câmpeanu, décédé en 2004 à l'âge de dix-neuf ans. M. Câmpeanu avait été placé à l'orphelinat à sa naissance, après avoir été abandonné par sa mère. Alors qu'il était encore un jeune enfant, les médecins établirent qu'il était séropositif et atteint d'un grave handicap mental. Une fois adulte, il dut quitter le centre pour enfants handicapés où il séjournait. On lui fit subir une série d'exams aux fins de trouver un

établissement spécialisé susceptible de le prendre en charge. Un certain nombre d'établissements refusèrent de l'accueillir du fait de son état de santé, mais il fut finalement admis dans un centre médico-social, où l'on constata que sa santé psychique et physique était très dégradée, qu'il n'avait pas de médicaments antirétroviraux et souffrait de malnutrition. Quelques jours plus tard, il fut admis à l'hôpital psychiatrique en raison d'une extrême agressivité. Dans l'établissement concerné – qui avait auparavant indiqué ne pas être équipé pour soigner des patients séropositifs –, il reçut la visite d'une équipe de visiteurs envoyés par l'organisation requérante. Ceux-ci rapportèrent avoir trouvé le requérant seul dans une chambre non chauffée, dotée d'un lit sans articles de literie, et revêtu uniquement d'un haut de pyjama. Alors qu'il n'était pas en mesure de manger et d'aller aux toilettes sans assistance, le personnel hospitalier refusait de l'aider, par peur semble-t-il de contracter le virus VIH. M. Câmpeanu avait cessé de se nourrir et refusait de prendre ses médicaments, de sorte qu'il n'était alimenté que par perfusion de glucose. Le compte rendu concluait que l'hôpital avait manqué à fournir au jeune homme le traitement et les soins les plus élémentaires. M. Câmpeanu décéda le soir de cette visite.

L'organisation requérante déposa une plainte, notamment pour homicide par imprudence, mais le parquet décida de ne pas engager de poursuites. Un tribunal départemental confirma cette décision, estimant qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre le traitement reçu par M. Câmpeanu et sa mort. Après s'être penchés sur les circonstances du décès, divers organes parvinrent à la conclusion que les procédures appropriées avaient été suivies dans l'ensemble et qu'il n'y avait pas eu atteinte aux droits fondamentaux de M. Câmpeanu.

Dans sa requête auprès de la Cour européenne, l'organisation requérante allègue la violation des articles 2, 3, 5, 8, 13 et 14 de la Convention. En réponse à l'argument du Gouvernement selon lequel elle n'a pas la qualité pour introduire une requête en vertu de l'article 34 de la Convention, l'organisation requérante plaide que, compte tenu des circonstances factuelles de l'espèce – en particulier le fait que M. Câmpeanu soit très exposé aux abus, et l'absence de proche désireux d'agir en son nom –, il convient de déroger aux exigences strictes généralement applicables en matière de recevabilité. Des observations étayant cette approche ont été reçues de divers tiers intervenants, notamment du [Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe](#).

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Épuisement des voies de recours internes **Délai de six mois**

Avis négatif de l'avocat à la Cour de cassation quant aux chances de succès d'un pourvoi :
recours internes épuisés ; règle des six mois observée

Chapman c. Belgique - 39619/06
Décision 5.3.2013 [Section V]

En fait – Dans le cadre d'une affaire d'immunité juridictionnelle d'une organisation internationale, le requérant n'a pas formé de pourvoi en cassation après avoir reçu un avis négatif de l'avocat à la Cour de cassation, ce dernier estimant qu'il n'y avait pas de chances raisonnables de succès. L'arrêt de la juridiction inférieure n'avait pas été signifié au requérant et le délai pour introduire un pourvoi n'avait pas encore commencé à courir.

En droit – Article 35 § 1 : Concernant l'épuisement des voies de recours internes, l'assistance d'un avocat à la Cour de cassation est obligatoire en matière civile. Le requérant en a consulté un en vue de l'introduction d'un pourvoi en cassation dont il a obtenu un avis négatif qu'il a suivi. Le délai pour introduire un pourvoi n'avait pas encore commencé à courir, en l'absence d'une signification de l'arrêt de la cour du travail au requérant. Ce point distingue la présente affaire de l'arrêt *Van Oosterwijck c. Belgique*, dans lequel la Cour a conclu à l'irrecevabilité de la requête pour non-épuisement des voies de recours internes. Eu égard en particulier au rôle préventif de l'avocat à la Cour de cassation, dans l'intérêt tant de la Cour de cassation que des justiciables, le requérant a fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour épuiser les voies de recours internes.

Concernant le calcul du délai de six mois, il commence en général à courir à la date de la décision définitive intervenue dans le cadre du processus d'épuisement des voies de recours internes. Toutefois, lorsqu'un requérant utilise un recours apparemment disponible et ne prend conscience que par la suite de l'existence de circonstances qui le rendent inefficace, il peut être indiqué de considérer comme point de départ de la période de six mois la date à laquelle le requérant a eu ou aurait dû avoir pour la première fois connaissance de cette

situation. Le requérant a entamé le processus pour introduire un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour du travail, mais il a abandonné cette idée après avoir reçu un avis négatif sur les chances de succès. Il convient donc de prendre en considération, pour le calcul du délai de six mois non pas le 1^{er} février 2005, date de l'arrêt de la cour du travail, devenue désormais la décision interne définitive, mais le 27 mars 2006, date de l'avis de l'avocat à la Cour de cassation informant le requérant qu'un pourvoi en cassation serait voué à l'échec. Le délai de six mois a, par conséquent, été respecté, la requête ayant été introduite le 18 septembre 2006.

La Cour conclut toutefois à l'irrecevabilité du grief du requérant sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention comme étant manifestement mal fondé.

(Voir *Van Oosterwijck c. Belgique*, n° 7654/76, 6 novembre 1980)

Épuisement des voies de recours internes

Mise en place, conformément à la procédure de l'arrêt pilote de la Cour, d'un recours en droit interne à épuiser, octroyant une indemnité aux requêtes relatives à la « durée de la procédure » : irrecevable

Turgut et autres c. Turquie - 4860/09
Décision 26.3.2013 [Section II]

En fait – Les requérants ont fait l'objet de diverses procédures pénales de 1999 à nos jours. Ils se plaignent de la durée de la procédure et de l'absence d'une voie de droit permettant de dénoncer cette question.

En droit – Article 35 § 1 : A la suite de la procédure de l'arrêt pilote appliquée dans l'affaire *Ümmühan Kaplan c. Turquie*, la loi n° 6384 relative au règlement, par l'octroi d'une indemnité, aux requêtes relatives à la « durée de la procédure » introduites devant la Cour avant le 23 septembre 2012 et non encore communiquées au gouvernement défendeur a été adoptée le 9 janvier 2013. Elle a pour but de rendre effectif en droit national le principe du « délai raisonnable », conformément à l'article 6 § 1 de la Convention et à la jurisprudence de la Cour en la matière. La loi s'étend à toutes les affaires de droit pénal, de droit privé et de droit administratif qui ont dépassé une « durée raisonnable ». A la lumière de ce constat, la Cour doit

déterminer si les requérants sont tenus d'exercer la nouvelle voie de recours. Leur requête a été introduite avant l'entrée en vigueur de la loi n° 6384, soit à une époque où les requérants ne disposaient pas en droit turc d'un recours effectif pour se plaindre de la durée de la procédure litigieuse.

La loi n° 6384 prévoyant la création d'une commission d'indemnisation qui doit se prononcer sur toute demande dont elle est saisie a essentiellement pour buts, d'une part, de permettre à l'Etat défendeur de redresser les manquements à l'exigence du « délai raisonnable » et, d'autre part, de réduire voire de liquider le nombre de requêtes inscrites au rôle de la Cour concernant ce problème systémique ou structurel. Au 31 décembre 2012 plus de 3 800 requêtes introduites devant elle découlant de la même problématique n'avaient pas encore été communiquées au gouvernement défendeur. Aussi, tenant compte de la nature de la loi n° 6384 et du contexte dans lequel celle-ci est intervenue, il est justifié de faire une exception au principe général selon lequel la condition de l'épuisement doit être appréciée au moment de l'introduction de la requête. En effet, à ce stade de la procédure, la Cour ne peut affirmer que le recours ainsi créé ne serait pas effectif et accessible. De plus, ce recours est soumis au contrôle du tribunal administratif régional, puis, le cas échéant, à celui de la Cour constitutionnelle, et enfin à celui de la Cour de Strasbourg. En conséquence, les intéressés doivent, conformément à l'article 35 § 1 de la Convention, saisir la commission d'indemnisation, dans la mesure où il s'agit, *a priori*, d'un recours accessible et susceptible de leur offrir des perspectives raisonnables de redressement de leurs griefs. Toutefois, cette conclusion ne préjuge en rien d'un éventuel réexamen de la question de l'effectivité et de la réalité du recours à la lumière de la pratique et des décisions rendues par la commission d'indemnisation et les juridictions nationales. En tout état de cause, la charge de la preuve concernant l'effectivité de ce recours pèsera alors sur l'Etat défendeur.

Conclusion : irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes).

La Cour conclut aussi à l'irrecevabilité du grief des requérants tiré de l'article 13 de la Convention comme manifestement mal fondé, la commission d'indemnisation offrant bien aux intéressés un recours à épuiser au sens de l'article 13 qui leur permet de se plaindre de la durée d'une procédure aux fins de l'article 6 § 1.

(Voir *Ümmühan Kaplan c. Turquie*, n° 24240/07, 20 mars 2012, Note d'information n° 150)

Article 35 § 3 b)

Aucun préjudice important _____

Grief concernant des lenteurs de la procédure ayant en fait joué en faveur de la requérante locataire d'un appartement : irrecevable

Galović c. Croatie - 54388/09
Décision 5.3.2013 [Section I]

En fait – En 1999, le propriétaire de l'appartement où résidait la requérante obtint une décision judiciaire en vue de l'expulsion de l'intéressée. Cette décision fut confirmée en appel. Par la suite, la requérante forma un recours constitutionnel, dont elle fut déboutée au bout d'un peu plus de six ans. Devant la Cour européenne, elle se plaint notamment, sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention, de la durée de la procédure devant la Cour constitutionnelle.

En droit – Article 35 § 3 b) : La longueur de la procédure a en fait profité à la requérante, en retardant pendant plus de six ans la mise en œuvre de son expulsion. Aux yeux de la Cour, cette durée a compensé, ou du moins considérablement réduit, le préjudice que cause habituellement la durée excessive d'une procédure civile; l'intéressée n'a donc pas subi de « préjudice important » en ce qui concerne son droit à un procès dans un délai raisonnable. La question de la durée des procédures civiles en Croatie ayant déjà été maintes fois soumise à la Cour, le respect des droits de l'homme n'exige pas un examen de la requête au fond.

Sur le point de savoir si l'affaire a été « dûment examinée par un tribunal interne », il y a lieu de remarquer que l'action engagée en vue de l'expulsion de la requérante et la demande reconventionnelle formée par celle-ci ont toutes deux été « dûment examinées » en première et en deuxième instance, ainsi que par la Cour constitutionnelle. De plus, la Cour fait observer que selon sa jurisprudence relative à l'article 13, le droit à un recours effectif pour se plaindre de la violation alléguée, par une autorité judiciaire de dernière instance, d'un droit garanti par la Convention était implicitement restreint. Ainsi, par exemple, l'absence d'un recours permettant de se plaindre d'une décision de la Cour constitutionnelle ne soulève pas de question sur le terrain de l'article 13. Appliquant ce raisonnement, *mutatis mutandis*, à l'article 35 § 3 b), la Cour estime qu'en recherchant si le critère de recevabilité relatif au « préjudice

important » a été rempli dans une affaire où est alléguée une violation de la Convention par une autorité judiciaire de dernière instance, elle peut passer outre à l'exigence selon laquelle l'affaire doit avoir été « dûment examinée par un tribunal interne ». Une interprétation contraire empêcherait la Cour d'écarter tout grief, même insignifiant, lié à une éventuelle violation imputée à une juridiction interne ayant statué en dernier ressort. Pareille approche ne serait ni appropriée ni compatible avec le but et l'objet de l'article 35 § 3 b).

Conclusion : irrecevable (absence de préjudice important).

Par ailleurs, la Cour déclare irrecevables pour défaut manifeste de fondement les autres griefs de la requérante tirés des articles 6 § 1, 8, 13 et 14 de la Convention.

ARTICLE 46

Exécution de l'arrêt – Mesures générales _____

Etat défendeur tenu de prendre des mesures générales pour pallier certains problèmes relatifs au dispositif de protection de la santé et du bien-être des personnes en détention provisoire atteintes de maladie grave

Gülay Çetin c. Turquie - 44084/10
Arrêt 5.3.2013 [Section II]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 10](#))

Etat défendeur tenu de prendre des mesures appropriées pour mettre en place un mécanisme de recours pour tous les parents de nouveau-nés disparus

Zorica Jovanović c. Serbie - 21794/08
Arrêt 26.3.2013 [Section II]

(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 19](#))

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Réglementer l'usage des biens

Impossibilité, après la dissolution de la RSFY, de recouvrer d'« anciens » placements en devises étrangères : affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et « l'ex-République yougoslave de Macédoine » - 60642/08
Arrêt 6.11.2012 [Section IV]

Les requérants sont des ressortissants bosniens. Jusqu'en 1989-1990, la République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) accorda à ses ressortissants des conditions bancaires attractives pour les inciter à confier leurs fonds en devises aux banques yougoslaves, leur offrant des intérêts élevés sur les dépôts effectués et se portant garante en cas de faillite ou d'« insolvabilité manifeste ». Les épargnants étaient autorisés à retirer à tout moment leurs économies augmentées des intérêts échus. Les requérants effectuèrent des dépôts auprès de la Ljubljanska Banka Sarajevo et d'Investbanka. Durant cette période, la convertibilité du dinar et des taux de change très favorables entraînèrent des retraits massifs de devises des banques commerciales, ce qui amena la RFSY à recourir à des mesures d'urgence pour restreindre ces retraits. Après la dissolution de la RFSY en 1991/1992, les anciens comptes d'épargne en devises demeurèrent gelés dans les États successeurs, qui consentirent toutefois à restituer ces économies par le biais de leurs banques nationales. En Bosnie-Herzégovine, la Cour constitutionnelle examina de nombreux recours individuels concernant le non-remboursement des économies déposées sur ces « anciens » comptes d'épargne en devises tenus par les agences nationales de la Ljubljanska Banka Ljubljana et d'Investbanka. La haute juridiction estima que ni la Bosnie-Herzégovine ni ses entités n'étaient responsables de ces dettes, et ordonna à l'État d'aider les clients de ces agences à obtenir le remboursement de leurs économies auprès de la Slovénie et de la Serbie. Dans le cadre des négociations qui débouchèrent sur l'Accord sur les questions de succession, des discussions concernant la répartition des garanties accordées par la RFSY au titre des « anciens » comptes d'épargne en devises eurent lieu en 2001 et 2002. Les États successeurs n'étant pas parvenus à un accord, la Banque des règlements internationaux les informa en sep-

tembre 2002 qu'elle se retirait de l'affaire. Les requérants disent être dans l'impossibilité de retirer leurs fonds d'épargne en devises.

Par un arrêt du 6 novembre 2012 (voir la [Note d'information n° 157](#)), une chambre de la Cour a conclu à l'unanimité qu'il y avait eu violation par la Serbie de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 13 de la Convention à l'égard de l'un des requérants, et non-violation par les autres États défendeurs de ces mêmes dispositions. Elle a également conclu, à la majorité de six voix contre une, qu'il y avait eu violation par la Slovénie de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 13 de la Convention à l'égard de deux des requérants. Etant saisie de plus de 1 650 requêtes similaires introduites pour le compte de plus de 8 000 requérants, la Cour a jugé approprié d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote dans cette affaire. Elle a enjoint à la Slovénie et à la Serbie de prendre toutes les mesures nécessaires dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle son arrêt serait devenu définitif¹ en vue de permettre aux requérants, ainsi qu'à toutes les autres personnes dans la même situation, de se voir restituer leur « anciens » fonds en devises dans les mêmes conditions que les personnes ayant déposé de telles économies dans les agences nationales des banques slovènes et serbes. Elle a décidé d'ajourner l'examen de toutes les affaires similaires pendant la même période.

Le 18 mars 2013, l'affaire a été renvoyée à la Grande Chambre à la demande des gouvernements serbe et slovène.

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

Vote

Interdiction totale de voter visant les détenus : affaires reportées

Firth et autres c. Royaume-Uni - 47784/09 et al.
[Section IV]

La Cour a décidé de suspendre l'examen de 2 354 affaires ayant pour origine des requêtes relatives

1. Compte tenu du renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre, l'arrêt de la chambre ne deviendra pas définitif (article 44 de la Convention).

au droit de vote des détenus dirigées contre le Royaume-Uni.

Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire *Hirst c. Royaume-Uni* (n° 2), la Grande Chambre de la Cour a conclu que l'interdiction générale de voter imposée à tous les détenus reconnus coupables d'une infraction, quelles qu'en soient la nature et la gravité, emportait violation de l'article 3 du Protocole n° 1. Elle n'a pas précisé quelles étaient les mesures que le Royaume-Uni devait prendre pour mettre sa législation en conformité avec l'article 3 du Protocole n° 1, se contentant de dire qu'il y avait de nombreuses manières d'organiser et d'appliquer les systèmes électoraux et qu'il appartenait à chaque Etat membre du Conseil de l'Europe d'établir ses propres règles en la matière. Dans son arrêt de chambre *Greens et M.T. c. Royaume-Uni*, elle a conclu à nouveau à la violation du droit à des élections libres et a dit que le Gouvernement devait présenter des propositions de modification de la loi en cause en vue de la promulgation d'un texte dans un délai à déterminer par le Comité des Ministres. Elle a ensuite accordé au Gouvernement un délai supplémentaire dans l'attente de l'issue de l'affaire *Scoppola c. Italie* (n° 3).

Le Comité des Ministres suit les progrès accomplis par le Royaume-Uni dans l'exécution de ces arrêts. Le 22 novembre 2012, le Gouvernement a publié un avant-projet de loi sur le droit de vote des détenus. Ce texte prévoit trois possibilités : 1) interdiction de voter pour les individus condamnés à quatre années de prison ou plus ; 2) interdiction de voter pour les individus condamnés à plus de six mois de prison ; ou 3) interdiction de voter pour tous les détenus (c'est-à-dire maintien de la situation actuelle). Le Comité des Ministres surveille le cheminement de cet avant-projet de loi. Il a décidé de reprendre l'examen des affaires *Hirst* (n° 2) et *Greens et M.T.* au plus tard à sa réunion de septembre 2013. Au vu de la décision du Comité des Ministres, la Cour a décidé de suspendre l'examen des affaires pendantes concernant des requêtes relatives au droit de vote des détenus dirigées contre le Royaume-Uni jusqu'au 30 septembre 2013 au plus tard. Entre-temps, elle a invité le Comité des Ministres à la tenir régulièrement informée de l'évolution de la situation.

(Voir *Hirst c. Royaume-Uni* (n° 2) [GC], n° 74025/01, 6 octobre 2005, Note d'information n° 79 ; *Greens et M.T. c. Royaume-Uni*, nos 60041/08 et 60054/08, 23 novembre 2010, Note d'information n° 135 ; et *Scoppola c. Italie* (n° 3) [GC], n° 126/05, 22 mai 2012, Note d'information n° 152)

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 7

Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois _____

Condamnation d'un militaire poursuivi pour crimes de guerre et précédemment amnistié :
affaire renvoyée devant la Grand Chambre

Marguš c. Croatie - 4455/10
Arrêt 13.11.2012 [Section I]

Une première procédure pénale fut introduite contre le requérant en avril 1993 pour un certain nombre d'infractions graves commises contre des civils, notamment pour un meurtre qu'il aurait perpétré en novembre 1991 alors qu'il servait dans l'armée croate. Cette procédure fut clôturée en 1999 par le jeu de la loi d'amnistie générale, entrée en vigueur en septembre 1996 et applicable aux infractions pénales commises durant la guerre en Croatie de 1990 à 1996, à l'exclusion des actes constituant des violations très graves du droit humanitaire ou des crimes de guerre. En 2007, la Cour suprême, statuant sur un pourvoi dans l'intérêt de la loi introduite par le procureur général, conclut que la décision de mettre fin à la procédure était contraire à la loi d'amnistie. La haute juridiction estima notamment que le requérant avait commis les infractions alléguées en qualité de réserviste, après la fin de son temps de service, de sorte qu'il n'y avait pas de lien tangible, tel que requis par la loi, entre les infractions alléguées et l'état de guerre.

Parallèlement, le requérant fut jugé dans le cadre d'une seconde procédure pénale. Celle-ci fut menée devant un tribunal de comté composé de trois juges, dont l'un, M.K., avait également présidé la formation qui avait décidé de mettre fin à la première procédure. Pendant les plaidoiries finales des parties, le requérant fut renvoyé de la salle d'audience, après avoir reçu deux avertissements pour avoir interrompu le procureur général adjoint. Son avocat demeura dans la salle d'audience. En 2007, le tribunal de comté condamna le requérant à une peine de quatorze ans d'emprisonnement pour crimes de guerre commis contre des civils. En appel, la Cour suprême confirma le verdict et alourdit la peine à quinze ans d'emprisonnement. Le recours constitutionnel du requérant fut rejeté. Les juridictions croates conclurent que l'intéressé avait tué et torturé des civils serbes, les avait arrêtés illégalement et traités de manière inhumaine, avait ordonné de tuer un civil et volé les biens de civils.

Tous ces actes étaient contraires au droit international, en particulier à la [Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre](#) de 1949.

Par un arrêt du 13 novembre 2012 (voir la [Note d'information n° 157](#)), une chambre de la Cour a conclu, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) et à la non-violation de l'article 4 du Protocole n° 7. La chambre a accueilli la thèse du Gouvernement selon laquelle l'octroi d'une amnistie au requérant pour des actes qualifiés de crimes de guerre contre la population civile s'analysait en un vice de procédure fondamentale justifiant la réouverture de l'instance.

Le 18 mars 2013, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

Article 43 § 2

Les affaires suivantes ont été déférées à la Grande Chambre en vertu de l'article 43 § 2 de la Convention :

Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et « l'ex-République yougoslave de Macédoine » - 60642/08
Arrêt 6.11.2012 [Section IV]

(Voir l'article 1 du Protocole n° 1 ci-dessus, [page 30](#))

Marguš c. Croatie - 4455/10
Arrêt 13.11.2012 [Section I]

(Voir l'article 4 du Protocole n° 7 ci-dessus, [page 31](#))

DESSAISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

Article 30

Centre de ressources juridiques c. Roumanie
- 47848/08
Section III

(Voir l'article 34 ci-dessus, [page 26](#))

PUBLICATIONS RÉCENTES DE LA COUR

Rapport annuel 2012 de la Cour

La version imprimée du [rapport annuel de la Cour pour 2012](#) vient de paraître. Ce rapport contient de nombreuses statistiques et informations de fond, dont une brève analyse par le juriconsulte des principaux arrêts et décisions rendus par la Cour en 2012 (annexée à la présente Note d'information), ainsi qu'une sélection, sous forme de liste, des principaux arrêts, décisions et affaires communiquées. Une version électronique est disponible sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Rapports).

Manuel sur la non-discrimination

Le *Manuel de droit européen en matière de non-discrimination* et sa mise à jour viennent d'être traduits en macédonien, grâce à la Foundation Open Society – Macedonia. Publié en 2011, le manuel a été rédigé pour mieux faire connaître l'un des aspects clés du droit européen relatif aux droits de l'homme : les normes en matière de non-discrimination. Il est disponible sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence).

Прирачник за европското право за недискриминација (Macedonian)



ANNEXE – BRÈVE ANALYSE DES PRINCIPAUX ARRÊTS ET DÉCISIONS RENDUS PAR LA COUR EN 2012

[Cet extrait du *Rapport annuel 2012 de la Cour européenne des droits de l'homme* présente une sélection d'arrêts et de décisions qui traitent d'une question nouvelle ou d'un sujet important d'intérêt général, ou encore qui posent de nouveaux principes de jurisprudence, développent ou clarifient la jurisprudence. Anglais ci-dessus.]

Compétence et recevabilité

OBLIGATION DE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME (ARTICLE 1)

La Grande Chambre a rappelé les principes généraux relatifs à la notion de «juridiction» :

- s'agissant d'événements survenus en haute mer à bord de navires battant pavillon d'un Etat partie à la Convention et dont l'équipage était composé exclusivement de militaires de cet Etat (*Hirsi Jamaa et autres c. Italie*¹);
- s'agissant d'événements survenus sur une portion du territoire national sur lequel l'Etat n'exerce pas un contrôle effectif, suivant son approche dans l'arrêt *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie*² (*Catan et autres c. République de Moldova et Russie*³);
- s'agissant de l'exercice d'un «contrôle effectif» par un Etat sur une zone située en dehors de son territoire national, alors même que ses agents n'ont pas été directement impliqués dans les actes critiqués par les requérants (*ibidem*).

C'est ainsi que la Cour a constaté que les faits en litige dans l'affaire *Catan et autres*, précitée, relevaient de la «juridiction» de deux Etats membres au sens de l'article 1 de la Convention.

L'affaire *Djokaba Lambi Longa c. Pays-Bas*⁴ concerne, pour la première fois, la détention dans le quartier pénitentiaire des Nations unies à La Haye d'un témoin convoqué par la Cour pénale internationale. Pour la Cour, ne relèvent pas de la «juridiction» de l'Etat contractant les personnes détenues sur son territoire pour le compte de la juridiction pénale internationale en vertu d'un accord conclu avec un Etat non partie à la Convention.

L'arrêt *El-Masri c. «l'ex-République yougoslave de Macédoine»*⁵ souligne que la responsabilité d'un Etat contractant est engagée au regard de la Convention à raison des actes commis sur son territoire par des agents d'un Etat étranger, avec l'approbation formelle ou tacite de ses autorités.

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

Droit de recours individuel (article 34)

La Cour estime qu'il est nécessaire d'appliquer de manière flexible les critères déterminant la qualité de victime (*Aksu c. Turquie*⁶). Un requérant d'origine rom disait se sentir blessé par des expressions visant la communauté rom, selon lui dévalorisantes. Des remarques concernant un groupe ethnique, sans viser personnellement un de ses membres, peuvent heurter la susceptibilité de celui-ci. En l'espèce, sa qualité pour s'en plaindre fut acceptée dans la procédure interne, qui a examiné le fond de l'affaire. Dans ces conditions, la Cour a admis la qualité de victime devant la Cour pour l'atteinte alléguée à la vie privée, bien que le plaignant ne fût pas directement touché par les remarques critiquées.

L'arrêt *Kurić et autres c. Slovénie*⁷ traite de la question du redressement «adéquat» et «suffisant» au niveau national de la violation alléguée de la Convention; celui-ci dépend de l'ensemble des circonstances de l'affaire, eu égard en particulier à la nature de la violation qui se trouve en jeu.

Dans cette affaire, relative à l'article 8, la Grande Chambre estime, contrairement à la chambre, que la reconnaissance des violations par les autorités nationales et l'octroi de permis de séjour permanent n'ont pas

1. [GC], n° 27765/09, CEDH 2012.
2. [GC], n° 48787/99, CEDH 2004-VII.
3. [GC], n°s 43370/04, 8252/05 et 18454/06, CEDH 2012.
4. (déc.), n° 33917/12, CEDH 2012.
5. [GC], n° 39630/09, CEDH 2012.
6. [GC], n°s 4149/04 et 41029/04, CEDH 2012.
7. [GC], n° 26828/06, CEDH 2012.

constitué une réparation « appropriée » et « suffisante » au plan interne. Reste que la Cour se fonde sur les caractéristiques du cas d'espèce, qui soulève une préoccupation d'ordre général concernant le respect des droits de l'homme (« effacement » des noms des requérants du registre slovène des résidents permanents). Elle met l'accent sur la longue période d'insécurité et d'incertitude juridique subie par les requérants, et la gravité des conséquences pour eux de la situation critiquée.

Épuisement des voies de recours internes (article 35 § 1)

La Cour a rappelé qu'elle doit tenir compte de manière réaliste non seulement des recours prévus en théorie dans le système juridique de l'Etat concerné, mais également du contexte juridique et politique dans lequel ils se situent, ainsi que de la situation personnelle des requérants (*Kurić et autres* précité). Dans cette affaire notamment, la Cour constitutionnelle avait constaté l'existence d'un problème général et ordonné l'adoption de mesures générales dans des décisions de principe, mais les autorités internes étaient ensuite restées en défaut de les exécuter pendant une longue période.

Délai de six mois (article 35 § 1)

Dans le calcul du délai, la Grande Chambre conclut à la prise en compte d'un jour non ouvrable comme jour d'expiration du délai. En effet, le respect du délai de six mois s'apprécie selon les critères propres à la Convention, indépendamment des règles et pratiques nationales. En matière de procédure et de délais, les impératifs de sécurité juridique prévalent. De leur côté, les requérants doivent se montrer vigilants quant au respect des règles procédurales applicables (*Sabri Güneş c. Turquie*⁸).

En présence d'une détention provisoire qui se décompose en plusieurs périodes discontinues, l'arrêt *Idalov c. Russie*⁹ fixe la jurisprudence de la Cour sur l'application de la règle des six mois (article 5 § 3 ci-dessous).

Absence de préjudice important (article 35 § 3 b))

Ce critère de recevabilité permet à la Cour de traiter rapidement les requêtes à caractère futile afin de se concentrer sur sa mission essentielle : assurer au plan européen la protection juridique des droits garantis par la Convention et ses Protocoles. La Cour en a fait une application en matière de durée d'une procédure pénale (*Gaglianò Giorgi c. Italie*¹⁰). Pour la première fois, elle estime que la réduction de la peine d'emprisonnement infligée à un accusé a « à tout le moins compensé ou particulièrement réduit les préjudices découlant normalement de la durée excessive de la procédure ». Elle en a déduit l'absence de « préjudice important » au regard du droit à un délai raisonnable.

Droits « cardinaux »

INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS (ARTICLE 3)

L'affaire *El-Masri*, précitée, concerne la mise à l'isolement pendant vingt-trois jours dans un lieu de détention extraordinaire hors de tout cadre judiciaire d'un ressortissant étranger soupçonné de terrorisme, puis son transfert extrajudiciaire d'un Etat à un autre à des fins de détention et d'interrogatoire en dehors du système juridique ordinaire. La Cour réitère que les autorités de poursuite doivent s'efforcer de mener une enquête adéquate sur des allégations d'atteinte à l'article 3 en vue d'éviter toute apparence d'impunité et de préserver la confiance du public dans le respect du principe de légalité.

La responsabilité de l'Etat défendeur est engagée du fait de la remise de l'intéressé aux autorités américaines malgré l'existence d'un risque réel de mauvais traitements après le transfert de ce dernier hors du territoire.

Expulsion

Le débarquement sur les côtes libyennes de migrants interceptés en haute mer par un Etat membre est au centre de l'arrêt *Hirsi Jamaa et autres* précité. L'opération visait à empêcher les débarquements de migrants irréguliers sur les côtes italiennes. Les difficultés de contrôle des frontières du sud de l'Europe liées au phénomène de migrations maritimes ne sauraient exonérer un Etat membre de ses obligations au regard de l'article 3.

8. [GC], n° 27396/06, 29 juin 2012.

9. [GC], n° 5826/03, 22 mai 2012.

10. N° 23563/07, CEDH 2012.

La Cour rappelle les obligations des Etats découlant du droit international en matière de réfugiés, dont le « principe de non-refoulement » que consacre également la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il existait un risque réel pour les intéressés de subir en Libye des traitements contraires à l'article 3.

Ce transfert d'étrangers vers la Libye les a également exposés au risque d'être arbitrairement rapatriés vers leurs pays d'origine (Erythrée et Somalie), en violation de l'article 3. En effet, le caractère indirect du refoulement d'un étranger ne dégage pas de sa responsabilité l'Etat qui y procède, lequel doit s'assurer que le pays intermédiaire offre des garanties contre un refoulement arbitraire, surtout si cet Etat n'est pas partie à la Convention. Or, au moment de transférer les requérants vers la Libye, les autorités italiennes savaient ou devaient savoir qu'il n'existait pas de garanties suffisantes les protégeant du risque d'être renvoyés arbitrairement dans leurs pays d'origine respectifs.

L'arrêt *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*¹¹ récapitule la jurisprudence en matière d'assurances diplomatiques, dans le cas de l'expulsion envisagée d'un étranger poursuivi dans son pays pour infractions terroristes. La Cour examine le contenu et la portée des assurances données par l'Etat de destination, en vue de déterminer si elles suffisent à protéger le requérant contre le risque réel de mauvais traitements à son retour.

Dans l'affaire *Popov c. France*¹², une détention de quinze jours de deux enfants en très bas âge avec leurs parents, dans un centre pour des étrangers en attente de refoulement du territoire, est à l'origine d'une violation de l'article 3. La Cour souligne que la situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant est déterminante et prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal. En l'occurrence, la durée de la détention et les conditions d'enfermement inadéquates à la situation d'extrême vulnérabilité des enfants ont eu des conséquences inévitablement dommageables pour eux.

L'arrêt *S.F. et autres c. Suède*¹³ soulève une question nouvelle, celle du risque que peut courir un étranger dans son pays d'origine en raison de ses activités dans son pays d'accueil. En effet, des migrants peuvent continuer à défendre des causes nationales dissidentes après leur fuite. L'affaire concerne la crainte d'Iraniens d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 en cas d'expulsion vers l'Iran, compte tenu de leurs activités politiques en Suède, notamment la dénonciation de violation des droits de l'homme dans leur pays d'origine. La Cour a pris en compte l'importance et la visibilité des actions politiques et de défense des droits de l'homme menées sur place en Suède, et le risque d'identification des activistes par les autorités iraniennes en cas de retour forcé vers l'Iran.

Prison

Face aux allégations de surpopulation en prison, les autorités de l'Etat sont les seules à avoir accès aux informations pouvant les infirmer ou les confirmer. Les documents qu'elles produisent doivent passer pour suffisamment fiables. A défaut, ces allégations sont jugées crédibles (*Idalov* précité). En l'occurrence, le surpeuplement a fait que la détention de l'intéressé n'était pas conforme au standard minimal, tel qu'exposé dans la jurisprudence de la Cour, de trois mètres carrés par personne.

Dans la même affaire, la Cour conclut à un traitement inhumain et dégradant d'un prisonnier à raison de la surpopulation des fourgons de transports vers le tribunal et des conditions de sa détention au tribunal les jours d'audience (*ibidem*).

INTERDICTION DE L'ESCLAVAGE ET DU TRAVAIL FORCÉ (ARTICLE 4)

Le travail domestique non rémunéré imposé à des mineurs est au centre de l'arrêt *C.N. et V. c. France*¹⁴. L'affaire concernait des travaux ménagers et domestiques non rétribués exigés de deux jeunes sœurs burundaises orphelines, âgées de dix et seize ans, recueillies et hébergées en France par des proches parents, qui les menaçaient d'un retour vers leur pays d'origine. La Cour y précise notamment les notions de « travail forcé ou obligatoire » et de « servitude » au sens de l'article 4 §§ 1 et 2.

L'arrêt précise ce qui distingue un « travail forcé » de ce qui relève de travaux qui peuvent raisonnablement être exigés au titre de l'entraide familiale ou de la cohabitation. La « servitude » constitue une qualification spéciale du travail forcé ou obligatoire ou, en d'autres termes, un travail forcé ou obligatoire « aggravé ». L'élément fondamental qui distingue la servitude du travail forcé ou obligatoire, au sens de l'article 4 de la Convention, consiste dans le sentiment des victimes que leur condition est immuable et que la situation n'est

11. N° 8139/09, CEDH 2012.

12. N°s 39472/07 et 39474/07, 19 janvier 2012.

13. N° 52077/10, 15 mai 2012.

14. N° 67724/09, 11 octobre 2012.

pas susceptible d'évoluer. Il suffit que ce sentiment repose sur des éléments objectifs suscités ou entretenus par les auteurs des agissements.

La Cour rappelle également l'obligation positive de l'Etat de mettre en place un cadre législatif et administratif permettant de lutter efficacement contre la servitude et le travail forcé.

Dans l'arrêt *C.N. c. Royaume-Uni*¹⁵, la Cour souligne que l'esclavage domestique constitue une infraction spécifique, distincte de la traite et de l'exploitation d'êtres humains.

DROIT À LA LIBERTÉ ET À LA SÛRETÉ (ARTICLE 5)

La Cour indique que l'article 5 peut s'appliquer dans une affaire d'expulsion (*Othman (Abu Qatada)* précitée). Un Etat contractant manquerait à cette disposition s'il renvoyait un requérant vers un pays dans lequel celui-ci courrait un risque réel de subir une violation flagrante des droits qu'elle protège. Cependant, comme pour l'article 6, le seuil applicable en pareil cas est très élevé.

Il y aurait une violation flagrante de l'article 5 uniquement si, par exemple, le pays d'accueil détenait arbitrairement un requérant pendant de longues années sans aucune intention de le traduire en justice. Une violation flagrante de l'article 5 pourrait également se produire si un requérant était exposé au risque d'être emprisonné pendant une longue période dans l'Etat d'accueil, après avoir été condamné à l'issue d'un procès manifestement inéquitable.

L'arrêt *El-Masri*, précité, a appliqué ces principes à l'encontre des autorités macédoniennes qui ont remis aux agents de la CIA un ressortissant allemand soupçonné de terrorisme, détenu ensuite en Afghanistan, alors qu'elles ne pouvaient ignorer qu'il courrait un risque réel de subir une violation flagrante de ses droits au titre de l'article 5. La Cour a conclu qu'en l'espèce l'enlèvement et la détention du requérant par des agents de la CIA s'analysaient en une « disparition forcée » telle que définie par le droit international. L'Etat défendeur a été tenu pour responsable de la violation de l'article 5 que le requérant a subie après le renvoi de celui-ci hors du territoire, pendant toute la période de sa captivité en Afghanistan.

Par ailleurs, sur le territoire de l'Etat défendeur, le requérant fut mis à l'isolement dans un hôtel, sans aucune intervention judiciaire et mention aux registres. La Grande Chambre estime « totalement inacceptable que dans un Etat régi par le principe de la prééminence du droit, une personne puisse être privée de sa liberté dans un lieu de détention extraordinaire et échappant à tout cadre légal ». Le requérant fit l'objet d'une détention non reconnue, au mépris total des garanties consacrées par l'article 5 de la Convention, ce qui constitue « une violation particulièrement grave » de son droit à la liberté et à la sûreté garanti par cette disposition.

Privation de liberté (article 5 § 1)

Les circonstances dans lesquelles une mesure doit s'analyser en une « privation de liberté » – ce qui rend applicables les garanties de l'article 5 – ont été développées par la Grande Chambre :

- L'affaire *Stanev c. Bulgarie*¹⁶ concerne le placement d'un incapable majeur dans une institution ;
- L'affaire *Creangă c. Roumanie*¹⁷, une convocation et audition dans les locaux du parquet dans le cadre d'une enquête pénale.

Dans cette affaire, la Cour statue également sur la répartition de la charge de la preuve d'une privation de liberté.

- L'affaire *Austin et autres c. Royaume-Uni*¹⁸ traite, pour la première fois, du confinement à l'intérieur d'un cordon de police lors d'une manifestation qui se déroule dans des conditions dangereuses. Les autorités nationales doivent éviter de recourir à des mesures de contrôle des foules afin d'étouffer ou de décourager des mouvements de protestation. Mettre en place et maintenir un cordon policier pour des motifs d'ordre public doit être réservé aux situations où cela est nécessaire pour prévenir des atteintes graves aux personnes ou aux biens.

La Grande Chambre a posé des jalons s'agissant des restrictions à la liberté dans les lieux publics (*Austin et autres* précité). Son arrêt passe en revue des restrictions devenues courantes dans les sociétés modernes qui, sous certaines conditions, sont à distinguer des « privations de libertés » au sens de l'article 5 § 1. Reste que

15. N° 4239/08, 13 novembre 2012.

16. [GC], n° 36760/06, CEDH 2012.

17. [GC], n° 29226/03, 23 février 2012.

18. [GC], nos 39692/09, 40713/09 et 41008/09, CEDH 2012.

le recours à des techniques visant à contenir et contrôler des foules peut, dans des circonstances particulières, donner lieu à une privation de liberté contraire à l'article 5 § 1. Il faut, dans chaque cas, tenir compte du contexte spécifique dans lequel les techniques en cause sont utilisées et de l'obligation d'assurer le maintien de l'ordre et la protection du public pesant sur la police. Face aux nouveaux défis auxquels elle est confrontée à l'heure actuelle, la police n'est pas empêchée de remplir ses devoirs opérationnels, sous réserve de respecter la protection de l'individu contre l'arbitraire.

Détention régulière (article 5 § 1)

Les Etats doivent assurer une protection effective aux personnes vulnérables contre une détention arbitraire. L'arrêt *Stanev*, précité, souligne les responsabilités des autorités nationales quant au placement dans une institution psychiatrique d'un majeur déclaré partiellement incapable. Il est primordial de vérifier régulièrement si la persistance des troubles continue à justifier l'internement.

L'arrêt *X c. Finlande*¹⁹ concerne l'administration forcée de médicaments à des fins thérapeutiques à une personne internée en établissement psychiatrique. La protection de l'individu interné contre une ingérence arbitraire dans son droit à la liberté est au centre de l'affaire. La poursuite d'un traitement administré de force doit reposer sur une procédure prévue par la loi, qui offre des garanties adéquates contre l'arbitraire. La personne doit notamment pouvoir disposer d'un recours juridictionnel sur la nécessité de poursuivre son traitement. Un avis psychiatrique indépendant – émanant d'un psychiatre extérieur à l'établissement où la personne est internée – doit pouvoir être sollicité sur la question de la continuation du traitement forcé.

L'arrêt *Creangă*, précité, rappelle la jurisprudence constante selon laquelle, lorsqu'il s'agit d'une privation de liberté, il est particulièrement important de satisfaire au principe général de sécurité juridique. Le droit national doit clairement définir les conditions autorisant une privation de liberté et l'application de la loi doit être prévisible.

En matière de liberté, la lutte contre le fléau de la corruption ne peut justifier le recours à l'arbitraire et l'existence de zones de non-droit dans les lieux où il y a privation de liberté (*ibidem*).

La décision *Simons c. Belgique*²⁰ répond par la négative à la question de savoir si la Convention implique un « principe général » selon lequel toute personne privée de liberté doit avoir la possibilité d'être assistée d'un avocat dès le début de sa détention. Il s'agit pour la Cour d'un principe propre au droit à un procès équitable²¹, qui a son fondement spécifique dans le paragraphe 3 de l'article 6, et non d'un principe général, par définition transversal. Dès lors, l'impossibilité légale pour un « accusé » privé de liberté d'être assisté d'un avocat dès le début de sa détention ne suffit pas à rendre cette dernière contraire à l'article 5 § 1.

L'affaire *James, Wells et Lee c. Royaume-Uni*²² traite, pour la première fois, des programmes en milieu carcéral visant à traiter le comportement délinquant. Elle concerne les formations de réadaptation offertes à des détenus condamnés à des peines de prison à durée indéterminée pour la protection du public, en vue de les aider à se réhabiliter. L'arrêt s'avère marquant, car il pose des jalons sur cette partie pédagogique de la peine s'agissant de délinquants considérés comme dangereux pour la société.

Pour la Cour, lorsqu'un prisonnier est détenu au seul motif qu'on le juge dangereux pour la société, il faut tenir compte de la nécessité de l'aider à se réhabiliter. Dans le cas des requérants, cela impliquait de leur fournir une possibilité raisonnable de suivre les cours de réadaptation appropriés destinés à traiter leur comportement délinquant et à faire en sorte qu'ils ne soient plus une menace pour la société. Or, des périodes très longues se sont écoulées avant qu'aucun des requérants ait pu même commencer à accomplir la partie pédagogique de sa peine, et ce malgré les instructions claires en vigueur.

Le constat de violation de l'article 5 § 1 vise leur maintien en détention depuis l'expiration de la durée de leur peine minimale (« *tariff* ») jusqu'à ce que des mesures aient été prises pour qu'ils puissent accéder à des cours de réadaptation appropriés.

Durée de la détention provisoire (article 5 § 3)

En présence d'une détention provisoire qui se décompose en plusieurs périodes discontinues, l'arrêt *Idalov*, précité, fixe la jurisprudence de la Cour sur l'application de la règle des six mois (article 35 § 1).

19. N° 34806/04, CEDH 2012.

20. (déc.), n° 71407/10, 28 août 2012.

21. *Salduz c. Turquie* [GC], n° 36391/02, CEDH 2008, et *Dayanan c. Turquie*, n° 7377/03, 13 octobre 2009.

22. N°s 25119/09, 57715/09 et 57877/09, 18 septembre 2012.

Cette règle doit être appliquée séparément à chaque période de détention provisoire²³. Dès lors, une fois en liberté, le requérant est tenu de saisir la Cour dans le délai de six mois à compter de la date de son élargissement effectif. La Cour ne peut connaître de périodes de détention provisoire ayant pris fin plus de six mois avant sa saisine. Toutefois, si les périodes en question s'inscrivent dans le cadre de la même procédure pénale, la Cour, lorsqu'elle examine le caractère raisonnable de la détention aux fins de l'article 5 § 3, peut tenir compte du fait que l'intéressé a déjà passé un certain temps en détention provisoire.

La Grande Chambre rappelle que les autorités judiciaires doivent justifier la durée d'une détention provisoire en évoquant des faits précis et envisager d'autres « mesures préventives », et ne peuvent pas s'appuyer essentiellement et systématiquement sur la gravité des charges pénales, sauf à méconnaître l'article 5 § 3 (*ibidem*).

Contrôle à bref délai de la légalité de la détention (article 5 § 4)

Dès lors que la liberté d'un individu est en jeu, la Cour applique des critères très stricts pour déterminer si l'Etat a statué à bref délai sur la régularité de la détention, ainsi qu'il en a l'obligation au regard de l'article 5 § 4 (*Idalov* précité).

Introduire un recours (article 5 § 4)

La légalité du placement en détention, en vue d'une expulsion, des mineurs accompagnant leurs parents est une question nouvelle, traitée par l'arrêt *Popov* précité. Si la loi ne prévoit pas que les enfants eux-mêmes puissent faire l'objet d'un tel placement, ces enfants tombent dans un vide juridique qui ne leur permet pas d'exercer le recours garanti à leurs parents permettant d'obtenir une décision sur la légalité de leur détention (les mineurs ne font pas l'objet d'un arrêté d'expulsion ni d'un arrêté de placement dans le centre pour étrangers en attente de refoulement). La protection requise par la Convention leur fait donc défaut, en méconnaissance de l'article 5 § 4.

INTERDICTION DES EXPULSIONS COLLECTIVES D'ÉTRANGERS (ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 4)

Dans l'affaire *Hirsi Jamaa et autres*, précitée, les requérants ne se trouvaient pas sur le territoire national de l'Etat défendeur lors de leur expulsion : ils avaient été interceptés en haute mer alors qu'ils fuyaient leur pays. C'est donc pour la première fois que la Cour examine la question de l'applicabilité de l'article 4 du Protocole n° 4 à un cas d'éloignement d'étrangers vers un Etat tiers, effectué en dehors du territoire national.

En effet, les Etats européens ont à faire face au nouveau défi de l'immigration irrégulière par la voie maritime. Les éloignements d'étrangers effectués dans le cadre d'interceptions en haute mer par les autorités d'un Etat dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique, et qui ont pour effet d'empêcher les migrants de rejoindre les frontières de l'Etat, voire de les refouler vers un autre Etat, constituent un exercice de leur juridiction au sens de l'article 1 de la Convention, qui engage la responsabilité de l'Etat en question sur le terrain de l'article 4 du Protocole n° 4.

En l'espèce, le transfert des requérants en Libye par les militaires italiens a eu lieu sans examen des situations individuelles. Aucune procédure d'identification n'a été menée par les autorités italiennes : elles ont simplement fait monter l'ensemble des migrants interceptés sur leurs navires militaires, puis les ont débarqués en Libye. Partant, l'éloignement des requérants a eu un caractère collectif contraire à l'article 4 du Protocole n° 4. Il s'agit du second arrêt de violation de cet article, après l'arrêt *Čonka c. Belgique*²⁴.

Droits procéduraux

DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE (ARTICLE 6)

Applicabilité (article 6 § 1)

L'article 6 § 1 s'applique-t-il aux demandes d'autorisation de sortie des détenus (en l'espèce le congé pénal) ? Cette question est examinée dans l'arrêt *Boulois c. Luxembourg*²⁵. La sortie visait à permettre au prisonnier d'accomplir des démarches administratives et de recherche d'emploi. La Cour relève que, dans l'ordre juridique interne concerné, l'on ne peut se prétendre, de manière défendable, titulaire d'un « droit » au sens de

23. Voir par rapport à l'arrêt *Solmaz c. Turquie*, n° 27561/02, 16 janvier 2007.

24. N° 51564/99, CEDH 2002-I.

25. [GC], n° 37575/04, CEDH 2012.

l'article 6. Dans les autres Etats membres, une diversité prévaut quant aux statut et modalités d'octroi du congé pénal. Plus généralement, la Cour confirme le but légitime d'une politique de réinsertion sociale progressive des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement.

Accès à un tribunal (article 6 § 1)

L'arrêt *Stanev*, précité, traite des droits procéduraux des personnes déclarées partiellement incapables. En principe, toute personne frappée d'une incapacité juridique partielle doit avoir un accès direct à un tribunal pour demander le rétablissement de sa capacité juridique. Il existe au niveau européen une tendance en ce sens. De plus, les instruments internationaux de protection des personnes atteintes de troubles mentaux accordent une importance croissante à l'octroi d'une autonomie juridique optimale à ces personnes.

L'arrêt *Segame SA c. France*²⁶ concerne un système de pénalités fiscales fixées par la loi en pourcentage du montant des droits éludés. Le contribuable se plaignait que le juge ne pouvait pas moduler l'amende en fonction de la gravité des faits reprochés (son taux unique étant fixée à 25 %). Toutefois, la Cour admet que le caractère particulier du contentieux fiscal implique une exigence d'efficacité nécessaire pour préserver les intérêts de l'Etat et que ce contentieux ne fait pas partie du noyau dur du droit pénal au sens de la Convention.

Equité de la procédure (article 6 § 1)

La Cour conclut pour la première fois à l'existence – en cas d'expulsion – d'un déni de justice flagrant, en raison du risque réel de voir admis des aveux de tiers extorqués sous la torture, comme éléments de preuve au procès dans le pays tiers de destination (*Othman (Abu Qatada)* précité).

L'admission de déclarations obtenues sous la torture serait manifestement contraire, non seulement à l'article 6 de la Convention, mais également aux normes fondamentales du procès équitable posées par le droit international. Cela rendrait le procès dans son ensemble immoral et illégal. L'admission de preuves obtenues par la torture dans le cadre d'un procès pénal représenterait donc un déni de justice flagrant. La Cour n'exclut pas que des considérations similaires puissent s'appliquer en cas de preuves obtenues par d'autres formes de mauvais traitements que la torture. Depuis le principe posé en 1989 dans son arrêt *Soering c. Royaume-Uni*²⁷, c'est la première fois que la Cour estime qu'une expulsion emporterait violation de l'article 6.

Lorsqu'un individu est condamné en son absence et ne peut obtenir qu'une juridiction statue à nouveau après l'avoir entendu sur le bien-fondé de l'accusation, il en résulte un déni de justice. Cette jurisprudence constante s'applique aussi quand une déclaration de culpabilité intervient non pas en absence du prévenu, mais après son décès (*Lagardère c. France*²⁸).

Procédure contradictoire (article 6 § 1)

La décision *Eternit c. France*²⁹ enrichit la jurisprudence relative au secret médical et au droit du travail. Un employeur se plaignait de n'avoir pu accéder aux pièces médicales permettant d'établir la nature professionnelle de la maladie d'un salarié.

Le droit du salarié au respect du secret médical et le droit de l'employeur à une procédure contradictoire doivent coexister de manière à ce qu'aucun ne soit atteint dans sa substance même. Cet équilibre est réalisé dès lors que l'employeur qui conteste le caractère professionnel de la maladie peut solliciter du juge la désignation d'un médecin expert indépendant, à qui seront remises les pièces composant le dossier médical du salarié. Le rapport de l'expert, établi dans le respect du secret médical, aura pour objet d'éclairer la juridiction et les parties. La Convention ne s'oppose pas à ce que l'expertise ne soit pas ordonnée dans tous les cas où l'employeur la demande, mais ne soit décidée que dans le cas où la juridiction s'estime insuffisamment informée.

Présomption d'innocence (article 6 § 2)

L'impact d'une mesure de détention provisoire sur le contrat de travail de l'intéressé est au cœur de la décision *Tripon c. Roumanie*³⁰. Il s'agissait du licenciement d'un employé à la suite de sa mise en détention provisoire,

26. N° 4837/06, CEDH 2012.

27. 7 juillet 1989, § 113, série A n° 161.

28. N° 18851/07, 12 avril 2012.

29. (déc.), n° 20041/10, 27 mars 2012.

30. (déc.), n° 27062/04, 7 février 2012.

et donc avant une décision définitive de condamnation. En effet, le code du travail autorisait un employeur à licencier un employé faisant l'objet d'une mesure de détention provisoire de plus de soixante jours.

Dans cette affaire, le licenciement était donc fondé sur un élément objectif, à savoir l'absence prolongée au travail, et non pas sur des considérations liées à la culpabilité. Ce choix législatif appartient à l'Etat, d'autant plus si la législation prévoit suffisamment de garanties pour éviter des mesures arbitraires ou abusives au détriment de l'intéressé. Eu égard aux diverses garanties existantes, que sa décision énumère, la Cour admet qu'une détention provisoire, pour ce motif objectif et d'une certaine durée, puisse, en l'absence d'une condamnation pénale définitive, justifier un licenciement.

L'extension du champ d'application de l'article 6 § 2 à la procédure de réparation civile en raison de ses liens avec la procédure pénale est traitée dans l'arrêt *Lagardère* précité. Le juge civil, dans ses propos, déclarait coupable une personne défunte, alors que le décès avait éteint l'action publique contre elle et que de son vivant, il n'y avait eu aucune déclaration de culpabilité par le juge pénal. La Cour a conclu à une violation de l'article 6 § 2.

Droits de la défense (article 6 § 3)

Dans l'affaire *Idalov*, précitée, tous les moyens de preuve, notamment les témoignages, avaient été examinés en l'absence de l'accusé, expulsé de la salle d'audience pour comportement incorrect. L'expulsion d'un accusé au cours de son procès pénal hors de la salle d'audience, tout au long de la phase de l'administration des preuves, constitue un manquement à l'article 6, sauf à avoir pu établir qu'il a renoncé, sans équivoque, au droit d'assister à son procès. Ainsi une exclusion pour comportement incorrect doit être entourée de certaines garanties: il faut s'assurer au préalable que l'accusé peut raisonnablement discerner les conséquences auxquelles il s'exposerait s'il persistait dans son attitude, et lui permettre de se ressaisir. A défaut, il s'avère impossible de conclure de manière non équivoque – ainsi que l'exige la Convention – que, malgré le comportement perturbateur, l'accusé a renoncé à son droit d'assister à son procès.

DROIT À UN RECOURS EFFECTIF (ARTICLE 13)

L'affaire *Hirsi Jamaa et autres*, précitée, concernait des migrants (somaliens et érythréens) en provenance de Libye, arrêtés en mer puis reconduits en Libye par les navires militaires italiens. Les requérants se plaignaient de ne pas avoir bénéficié en droit italien d'un recours effectif pour formuler leurs griefs concernant leur refoulement vers l'Etat tiers.

La Cour rappelle qu'il est important de garantir aux personnes concernées par une mesure d'éloignement, mesure dont les conséquences sont potentiellement irréversibles, le droit d'obtenir des informations suffisantes leur permettant d'avoir un accès effectif aux procédures internes et d'étayer leurs griefs. Les requérants furent privés de toute voie de recours qui leur eût permis de soumettre à une autorité compétente leurs griefs tirés de l'article 3 de la Convention et de l'article 4 du Protocole n° 4, et d'obtenir un contrôle attentif et rigoureux de leurs demandes avant que la mesure d'éloignement ne soit mise à exécution. Il y a eu violation de l'article 13 de la Convention combiné avec ces deux articles.

L'arrêt *De Souza Ribeiro c. France*³¹ concerne les éloignements d'étrangers dont il est allégué qu'ils porteraient atteinte à leur vie privée et familiale (article 8). Le requérant fut éloigné moins d'une heure après avoir saisi le juge national de première instance. Cela a eu pour effet, en pratique, de rendre les recours existants inopérants et donc indisponibles. Si la Cour reconnaît l'importance de la rapidité des recours, celle-ci ne saurait aller jusqu'à constituer un obstacle ou une entrave injustifiée à leur exercice, ni être privilégiée aux dépens de leur effectivité en pratique. Les Etats doivent lutter contre l'immigration clandestine mais l'article 13 ne leur permet pas de dénier à un individu la possibilité de disposer en pratique des garanties procédurales minimales adéquates visant à le protéger contre une décision d'éloignement arbitraire. L'intervention du juge doit être réelle.

La Cour a conclu à une violation de l'article 13 combiné avec l'article 8. Il doit exister une possibilité effective de contester la décision d'expulsion ou de refus d'un permis de séjour, et d'obtenir un examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates des questions pertinentes, par une instance nationale compétente fournissant des gages suffisants d'indépendance et d'impartialité.

Reste que l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 exige de disposer d'un « recours de plein droit suspensif » lorsque l'expulsion expose l'intéressé à un risque réel d'atteinte aux articles 2, 3 et pour les griefs tirés de l'article 4 du Protocole n° 4.

31. [GC], n° 22689/07, CEDH 2012.

Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois (article 4 du Protocole n° 7)

L'arrêt *Marguš c. Croatie*³² (non définitif) concerne la condamnation d'un militaire poursuivi pour crimes de guerre qui avait été précédemment amnistié. La Cour estime que l'octroi d'une amnistie pour des « crimes internationaux » – tels que crimes contre l'humanité, crimes de guerre et génocide – est de plus en plus considéré comme interdit en droit international. L'amnistie accordée au requérant pour des faits constitutifs de crime de guerre contre des civils constitue « un vice fondamental dans la procédure » au sens du second paragraphe de l'article 4 du Protocole no 7, qui justifie la réouverture des poursuites. Cette disposition n'a donc pas été méconnue.

Droits civils et politiques

DROIT AU RESPECT DE SA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE, DU DOMICILE ET DE SA CORRESPONDANCE (ARTICLE 8)

Applicabilité

A partir d'un certain degré d'enracinement, tout stéréotype négatif concernant un groupe peut agir sur le sens de l'identité de ce groupe, et sur les sentiments d'estime de soi et de confiance en soi de ses membres. Le stéréotype négatif de cet ordre peut être considéré comme touchant à la vie privée des membres du groupe (*Aksu* précité). Dans cette affaire, un requérant d'origine rom critiquait une publication en ce qu'elle portait atteinte à l'identité de la communauté rom, et, de fait, à sa vie privée à lui.

Le congé parental et l'allocation correspondante entrent dans le champ d'application de l'article 8 car ils favorisent la vie familiale et ont nécessairement une incidence sur l'organisation de celle-ci (*Konstantin Markin c. Russie*³³).

L'arrêt *Hristozov et autres c. Bulgarie*³⁴ concerne le refus de permettre à des patients cancéreux en phase terminale d'obtenir un produit pharmaceutique expérimental non autorisé. Pour la Cour, la limitation réglementaire touchant la capacité d'un patient à choisir son mode de traitement médical en vue de prolonger si possible sa vie, relève de la notion de « vie privée ».

Vie privée

La couverture médiatique de la vie privée de personnalités intéresse des intérêts concurrents. Deux arrêts de Grande Chambre portent sur la mise en balance du droit à la liberté d'expression et du droit au respect de la vie privée. La Cour y récapitule les critères pertinents sur cette question importante.

Dans des affaires qui nécessitent une telle mise en balance, la Cour considère que l'issue de la requête ne saurait en principe varier selon qu'elle a été portée devant elle, sous l'angle de l'article 8 de la Convention, par la personne faisant l'objet du reportage ou, sous l'angle de l'article 10, par l'éditeur qui l'a publié. En effet, ces droits méritent a priori un égal respect. Dès lors, la marge d'appréciation devrait en principe être la même dans les deux cas.

L'arrêt *Von Hannover c. Allemagne (n° 2)*³⁵ concerne la protection du droit à l'image d'une personne publique (photographiée à son insu) face à la liberté d'expression de la presse lorsqu'elle publie des photographies montrant des scènes de la vie privée. Il importe notamment de déterminer si la publication sert à des fins de divertissement ou non. C'est à la lumière de l'article de presse qui l'accompagnait que la photo litigieuse a été considérée (et non isolément) pour décider si elle apportait une contribution à un débat d'intérêt général.

L'arrêt *Axel Springer AG c. Allemagne*³⁶ vise la publication d'articles de presse relatifs à l'arrestation et à la condamnation d'un acteur de télévision connu. Introduite sous l'angle de l'article 10 (voir ci-dessous), cette affaire ne touche pas moins à des sujets relatifs à l'article 8; en particulier, celui de l'étendue de la protection de la sphère privée face à l'intérêt du public à être informé des procédures en matière pénale.

L'arrêt *Aksu*, précité, examine, sous l'angle de l'article 8, des remarques au sujet de la communauté rom, alléguées comme dévalorisantes par un de ses membres. Cette affaire se distingue d'autres précédemment introduites par des membres de cette communauté, qui soulevaient des questions de discriminations

32. N° 4455/10, 13 novembre 2012.

33. [GC], n° 30078/06, CEDH 2012.

34. N°s 47039/11 et 358/12, CEDH 2012.

35. [GC], n°s 40660/08 et 60641/08, CEDH 2012.

36. [GC], n° 39954/08, 7 février 2012.

ethniques. Obligations positives de l'Etat et marge d'appréciation des juridictions internes sont au centre de l'examen effectué par la Cour.

La Cour vérifie si le juge national a mis en balance le droit à la vie privée d'un membre de la communauté rom et la liberté pour un professeur d'université de publier les conclusions de ses travaux de recherche universitaire/scientifique sur cette communauté. Cette mise en balance de droits fondamentaux concurrents garantis par les articles 8 et 10 doit être effectuée dans le respect des critères consacrés par la jurisprudence bien établie de la Cour.

La Grande Chambre rappelle que la vulnérabilité des Roms implique d'accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur mode de vie propre, tant dans le cadre réglementaire national que lors de la prise de décision dans des cas particuliers.

Le requérant d'origine rom se disait également victime de stéréotypes négatifs figurant dans des dictionnaires. La cible visée importe. Ainsi une attention accrue s'impose pour un dictionnaire destiné à des écoliers, s'agissant de définir des expressions qui font partie du langage courant mais qui peuvent être ressenties comme humiliantes ou insultantes.

La Cour traite pour la première fois de la question de l'inceste consensuel sur le terrain de l'article 8 (*Stübing c. Allemagne*³⁷). Il s'agissait de la condamnation d'un frère à une peine d'emprisonnement pour sa relation incestueuse avec sa sœur cadette, avec laquelle il eut plusieurs enfants. La Cour note l'absence de consensus entre les Etats contractants, dont la majorité sanctionne pénalement l'inceste consensuel entre frère et sœur, et l'absence d'une tendance générale à la décriminalisation de tels actes. Elle constate que tous les systèmes juridiques, y compris ceux qui ne criminalisent pas l'inceste, interdisent le mariage entre frère et sœur. Elle trouve légitimes les motifs retenus par la Cour constitutionnelle fédérale allemande, à savoir la protection de la morale, la nécessité de protéger la structure familiale et, par là-même, la société tout entière, ainsi que l'autodétermination sexuelle.

La Cour examine, pour la première fois, un système de zones urbaines à risque, où les libertés publiques sont susceptibles d'être limitées. Toute personne peut faire l'objet d'une fouille préventive par la police aux fins de la recherche d'armes.

La Cour prend en considération le cadre légal entourant les conditions de mise en place de l'opération de fouille, et la diversité des autorités impliquées. Elle note ensuite les résultats concrets obtenus en termes de lutte contre la criminalité violente. Compte tenu du cadre juridique existant et de l'efficacité du dispositif, les autorités nationales ont pu estimer que l'intérêt général l'emportait sur le désagrément causé à la vie privée (décision *Colon c. Pays-Bas*³⁸).

Pour la première fois, la Cour examine au fond la question de l'accès de patients atteints d'un cancer en phase terminale à un traitement expérimental non autorisé (*Hristozov et autres* précité). Le médicament en cause, non testé, n'est pas autorisé dans les Etats, mais certains d'entre eux permettent son usage à titre compassionnel. La Cour constate qu'il existe une tendance claire, au sein des Etats contractants, pour que soient utilisés dans des circonstances exceptionnelles des médicaments non autorisés. Toutefois, pour la Cour, ce consensus en cours d'émergence ne se fonde pas sur des principes établis dans le droit de ces Etats et ne semble pas porter sur la manière précise dont l'usage de ces produits doit être réglementé. Dès lors, les Etats jouissent d'une ample marge d'appréciation en la matière, en particulier en ce qui concerne le détail des règles destinées à ménager un équilibre entre l'intérêt général et les intérêts privés.

Vie familiale

L'arrêt *Van der Heijden c. Pays-Bas*³⁹ concerne le devoir de témoigner en matière pénale, précisément contre la personne avec qui l'on vit. L'affaire met en cause deux intérêts généraux concurrents : la poursuite des infractions graves et la protection de la vie familiale contre les ingérences de l'Etat. Bien qu'ayant une vie familiale stable avec son compagnon depuis plusieurs années, la requérante n'obtient aucune dispense de l'obligation de témoigner contre lui dans le cadre de la procédure pénale qui le visait. L'Etat a choisi, en effet, de réserver la dispense aux seules unions qui sont officiellement reconnues. La Cour relève en la matière la marge d'appréciation des Etats.

Tout Etat qui prévoit dans sa législation la possibilité d'une dispense de l'obligation de témoigner peut parfaitement la circonscrire au mariage et au partenariat enregistré ; le législateur est en droit d'accorder un

37. N° 43547/08, 12 avril 2012.

38. (déc.), n° 49458/06, 15 mai 2012.

39. [GC], n° 42857/05, 3 avril 2012.

statut spécial au mariage ou au partenariat enregistré et de le refuser à d'autres formes de vie commune de fait. La Cour souligne l'intérêt important qui s'attache à la poursuite des infractions graves.

L'arrêt *Popov*, précité, concerne la question délicate de la détention dans un centre fermé de migrants mineurs en vue de leur expulsion. La Cour met en relief l'« intérêt supérieur de l'enfant » dans ce contexte. Il existe en effet un large consensus, notamment en droit international, selon lequel l'intérêt des enfants doit primer dans toutes les décisions les concernant. Ainsi, la Cour s'écarte du précédent *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*⁴⁰, au motif que « l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut se limiter à maintenir l'unité familiale », les autorités devant « mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de limiter autant que faire se peut la détention de familles accompagnées d'enfants ».

La Cour note l'absence de risque de fuite. Or aucune alternative à la détention n'a été envisagée, assignation à résidence ou maintien en résidence hôtelière. En l'absence de tout élément permettant de soupçonner que les parents avec leur bébé et leur enfant de trois ans allaient se soustraire aux autorités, leur détention, pour une durée de quinze jours, dans un centre fermé, est jugée contraire à l'article 8.

L'arrêt *Trosin c. Ukraine*⁴¹ porte sur des restrictions très sévères aux visites familiales des prisonniers condamnés à perpétuité. Il n'est pas justifiable de restreindre le nombre de visites annuelles de façon automatique sans possibilité d'en apprécier la nécessité à la lumière de la situation particulière de chaque condamné. Il en est de même du nombre limité d'adultes par visite et de l'absence d'intimité et de toute possibilité de contact physique avec les proches.

Vie privée et familiale

Il doit exister « des raisons particulièrement graves » pour que des restrictions à la vie familiale et privée des militaires et notamment celles qui touchent « un aspect des plus intimes de la vie privée » répondent aux exigences de l'article 8 § 2. De telles restrictions ne sont acceptables que là où existe une menace réelle pour l'efficacité opérationnelle des forces armées. Les affirmations du gouvernement défendeur quant à l'existence d'un tel risque doivent être étayées par des exemples concrets (*Konstantin Markin* précité).

L'arrêt *Kurić et autres*, précité, concerne la privation du statut de résident permanent en Slovénie après la déclaration d'indépendance de ce pays (personnes dites « effacées ») et les graves conséquences résultant pour ces personnes de l'effacement de leurs noms du registre slovène des résidents permanents. La Cour a jugé que l'ingérence ne reposait pas sur une base légale suffisante. Son examen ne s'arrête toutefois pas à ce stade. Relevant les circonstances particulières de l'affaire et tenant compte des vastes répercussions de la mesure critiquée, la Cour a poursuivi son examen sur les questions du but légitime et de la proportionnalité de l'ingérence.

Vie privée et correspondance

L'affaire *Michaud c. France*⁴² porte sur la confidentialité des échanges entre avocats et clients et le secret professionnel des avocats. Elle s'inscrit dans le contexte de la transposition de directives de l'Union européenne, en l'occurrence, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux. Un avocat se plaignait de l'obligation faite à cette profession de déclarer les « soupçons » qu'ils pourraient avoir à l'encontre de clients, sous peine de sanctions disciplinaires. S'agissant de la protection des droits fondamentaux accordée par l'Union européenne, la Cour a jugé dans l'arrêt *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande*⁴³ qu'elle était en principe équivalente à celle assurée par la Convention. Pour la première fois, la Cour conclut que cette présomption ne s'applique pas en l'espèce. En effet, est en cause la transposition d'une directive européenne – et non l'adoption d'un règlement européen – et le juge national a refusé que la Cour de justice de Luxembourg soit saisie à titre préjudiciel de la compatibilité de l'obligation de déclaration des avocats avec l'article 8 de la Convention. Or cette question n'avait été préalablement tranchée par la Cour de justice ni lors d'un renvoi préjudiciel opéré dans une autre affaire, ni à l'occasion des recours ouverts aux Etats membres et aux institutions de l'Union européenne. Ainsi, le mécanisme de contrôle prévu par le droit de l'Union européenne n'était pas entré en jeu.

Le secret professionnel des avocats a une grande importance et constitue l'un des principes fondamentaux sur lesquels repose l'organisation de la justice dans une société démocratique. Il n'est cependant pas intangible. Son importance doit être mise en balance avec celle que revêt pour les Etats membres la lutte contre le

40. N° 41442/07, § 98, 19 janvier 2010.

41. N° 39758/05, 23 février 2012.

42. N° 12323/11, CEDH 2012.

43. [GC], n° 45036/98, CEDH 2005-VI.

blanchiment de capitaux issus d'activités illicites, susceptible de servir à financer des activités criminelles notamment dans le domaine du trafic de stupéfiants ou du terrorisme international.

LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION (ARTICLE 9)

En 2011⁴⁴, la Cour a eu l'occasion de revoir sa jurisprudence relative à l'applicabilité aux objecteurs de conscience de l'article 9. L'arrêt *Savda c. Turquie*⁴⁵ concerne l'objection de conscience d'un pacifiste au service militaire, lequel n'invoquait aucune conviction religieuse. Cette affaire se caractérise également par l'absence de procédure d'examen de sa demande aux fins de la reconnaissance de la qualité d'objecteur de conscience par les autorités de son pays. Pour la Cour, à défaut d'une telle procédure d'examen, un service militaire obligatoire est de nature à entraîner « un conflit grave et insurmontable » entre cette obligation et la conscience d'une personne ou ses convictions sincères et profondes.

Les autorités de l'Etat ont donc une obligation positive d'offrir à un objecteur de conscience une procédure effective et accessible lui permettant d'établir s'il a ou non le droit de bénéficier du statut d'objecteur, pour préserver ses intérêts protégés par l'article 9.

LIBERTÉ D'EXPRESSION (ARTICLE 10)

L'arrêt *Axel Springer AG*, précité, concerne l'interdiction faite à un quotidien de rendre compte de l'arrestation et de la condamnation d'un acteur connu. La Grande Chambre énumère les critères relatifs à la mise en balance du droit à la liberté d'expression et du droit au respect de la vie privée. En principe l'appréciation du degré de notoriété d'une personne appartient en premier lieu aux juges internes, surtout lorsqu'il s'agit d'un personnage connu principalement à l'échelle nationale. La Cour examine si le degré de notoriété de l'acteur était suffisamment élevé pour le qualifier de personnage public. L'arrêt examine l'étendue de l'« espérance légitime » de voir sa vie privée effectivement protégée.

D'autres sujets sont développés par l'arrêt : le mode d'obtention des informations par le journaliste, leur exactitude, la préservation de l'anonymat par la presse elle-même, le contenu et la forme des articles litigieux, dont le recours à des « expressions vraisemblablement destinées à capter l'attention du public ».

Dans l'affaire *Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie*⁴⁶, une société de télévision privée disposait d'une concession pour la radiodiffusion télévisuelle au plan national, mais ne pouvait émettre faute d'attribution de radiofréquences par l'administration. Cette situation privait de tout effet utile la concession accordée car l'activité qu'elle autorisait ne pouvait être exercée en pratique. La Grande Chambre rappelle les principes généraux relatifs au pluralisme dans les médias audiovisuels.

Notamment, il faut garantir un pluralisme effectif dans ce secteur si sensible, afin qu'il y ait, dans le contenu des programmes considérés dans leur ensemble, une diversité reflétant la variété des courants d'opinion de la société concernée.

Au devoir de non-ingérence s'ajoute pour l'Etat l'obligation positive de mettre en place un cadre législatif et administratif approprié pour garantir un pluralisme effectif dans les médias. Prévoir l'existence de plusieurs chaînes ou la possibilité théorique pour les opérateurs potentiels d'accéder au marché audiovisuel ne suffit pas : il faut permettre un accès effectif à ce marché.

La précision suffisante de la loi est une exigence d'autant plus importante dans des affaires portant sur les conditions d'accès au marché de l'audiovisuel. Une défaillance de l'Etat dont l'effet est de réduire la concurrence dans le secteur de l'audiovisuel est contraire à l'article 10.

L'arrêt *Mouvement raëlien suisse c. Suisse*⁴⁷ traite de l'étendue du droit d'utilisation de l'espace public pour des campagnes d'affichage. Pour la Cour, les individus ne disposent pas d'un droit inconditionnel ou illimité à l'usage accru du domaine public, surtout lorsqu'il s'agit de supports destinés à des campagnes de publicité ou d'information. En matière de liberté d'expression, il n'y a guère de place à des restrictions en matière d'expression politique. Toutefois, les Etats disposent d'une large marge d'appréciation quand ils réglementent le discours commercial et publicitaire.

Ainsi, l'examen par les autorités locales du point de savoir si un affichage public dans le cadre de campagnes non strictement politiques répond à certains critères légaux – en vue de la défense d'intérêts aussi variés que par exemple la protection des mœurs, la sécurité routière ou la protection du paysage – relève de la marge

44. *Bayatyan c. Arménie* [GC], n° 23459/03, CEDH 2011.

45. N° 42730/05, 12 juin 2012.

46. [GC], n° 38433/09, CEDH 2012.

47. [GC], n° 16354/06, CEDH 2012.

d'appréciation des Etats. Les autorités disposent donc d'une certaine latitude pour émettre des autorisations dans ce domaine.

Dans cette affaire, l'ingérence des autorités publiques s'est limitée à interdire un affichage sur le domaine public. La Cour a reconnu la nécessité de protéger la santé et la morale, les droits d'autrui et d'assurer la prévention du crime. L'association plaignante a pu continuer à diffuser ses idées par le biais de son site Internet et par d'autres moyens, tels que la distribution de tracts dans la rue ou dans les boîtes aux lettres. En effet, en décidant de restreindre les droits fondamentaux, les autorités doivent choisir les moyens qui portent le moins atteinte à ces droits.

L'affaire *Vejdeland c. Suède*⁴⁸ concerne la condamnation des requérants pour « agitation dirigée contre un groupe national ou ethnique » après qu'ils eurent déposé dans les casiers de jeunes élèves des tracts contenant des expressions offensantes à l'égard des homosexuels. L'arrêt présente un intérêt dans la mesure où pour la première fois la Cour applique, à un discours dirigé contre les homosexuels, les principes relatifs au discours offensant à l'égard de certains groupes de la société. La Cour souligne que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est tout aussi grave que la discrimination fondée sur la race, l'origine ou la couleur.

La Cour a estimé que l'article 10 englobe la liberté de recevoir et de communiquer des informations ou idées dans toute langue qui permet de participer à l'échange public des informations et idées culturelles, politiques et sociales de toutes sortes (*Eğitim ve Bilim Emekçileri Sendikası c. Turquie*⁴⁹). Outre la substance des idées et informations exprimées, l'article 10 protège aussi leur mode d'expression quelle que soit la langue dans laquelle ces idées ou informations sont exprimées.

La liberté de recevoir et de communiquer des informations ou des idées fait partie intégrante du droit à la liberté d'expression. Pour la première fois, la Cour traite d'une mesure de blocage d'un site Internet ayant eu pour effet collatéral le blocage de l'accès à l'intégralité d'un domaine de type « Google Sites » et de tous les sites hébergés sur ce domaine (*Ahmet Yıldırım c. Turquie*⁵⁰). Ce blocage résultait d'une mesure préventive adoptée dans le cadre d'une procédure pénale visant un tiers, qui n'avait donc aucun rapport avec le site du requérant.

La Cour considère que « l'Internet est aujourd'hui devenu l'un des principaux moyens d'exercice par les individus de leur droit à la liberté d'expression et d'information ; on y trouve des outils essentiels de participation aux activités et débats relatifs à des questions politiques ou d'intérêt public ». Elle dit que les juges nationaux auraient dû prendre en compte le fait que de telles mesures – qui rendent inaccessibles une grande quantité d'informations – affectent considérablement les droits des internautes et ont un effet collatéral important. La Cour a conclu à la violation de l'article 10.

LIBERTÉ DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION (ARTICLE 11)

L'arrêt *Eğitim ve Bilim Emekçileri Sendikası*, précité, concerne des actions en dissolution engagées contre un syndicat de salariés de l'enseignement, au motif qu'il défendait, dans ses statuts, l'enseignement dans la langue maternelle autre que le turc. Au final le syndicat fut contraint de supprimer ces mentions de ses statuts afin d'éviter sa dissolution.

Pour la Cour, le principe défendu par ce syndicat, selon lequel l'enseignement des individus composant la société turque pouvait se faire dans leur langue maternelle autre que le turc, n'est pas contraire aux principes fondamentaux de la démocratie. Elle relève que rien dans l'article litigieux de ses statuts ne peut passer pour un appel à la violence, au soulèvement ou à toute autre forme de rejet des principes démocratiques, ce qui est un élément essentiel à prendre en considération. A supposer même que les autorités nationales aient pu considérer que l'enseignement dans la langue maternelle favorisait la culture d'une minorité, l'existence de minorités et de cultures différentes dans un pays constitue un fait historique qu'une société démocratique doit tolérer, voire protéger et soutenir selon des principes du droit international. La Cour a conclu à la violation de l'article 11.

DROIT AU MARIAGE (ARTICLE 12)

L'arrêt *V.K. c. Croatie*⁵¹ concerne la durée d'une procédure de divorce, jugée déraisonnable au regard de l'article 6 § 1. Pour la première fois, la Cour juge que le défaut des autorités nationales de conduire efficacement une procédure de divorce a laissé le demandeur dans un état d'incertitude prolongée, qui constitue

48. N° 1813/07, 9 février 2012.

49. N° 20641/05, CEDH 2012.

50. N° 3111/10, CEDH 2012.

51. N° 38380/08, 27 novembre 2012.

une restriction déraisonnable au droit de se marier. Elle prend en compte notamment le fait que l'intéressé avait l'intention bien établie de se remarier, et les circonstances de la procédure de divorce (accord des époux pour divorcer, possibilité pour les tribunaux de rendre une décision partielle et caractère urgent de la procédure selon le droit interne).

INTERDICTION DE DISCRIMINATION (ARTICLE 14)

L'exclusion des militaires de sexe masculin du droit au congé parental, alors que les militaires de sexe féminin bénéficient de ce droit, soulève une importante question d'intérêt général au regard de l'article 14 combiné avec l'article 8. L'arrêt *Konstantin Markin*, précité, se prononce pour la première fois sur cette question. La Grande Chambre constate l'évolution des sociétés européennes contemporaines sur la question de l'égalité des sexes en matière de congé parental. La répartition traditionnelle des rôles entre les sexes dans la société ne peut servir à justifier l'exclusion des hommes, y compris ceux travaillant dans l'armée, du droit au congé parental.

Dans le contexte spécifique des forces armées, certaines restrictions, liées à l'importance de l'armée pour la protection de la sécurité nationale, peuvent se justifier, à condition qu'elles ne soient pas discriminatoires. Or assurer aux militaires des deux sexes une égalité de traitement en la matière tout en tenant compte des préoccupations légitimes concernant l'efficacité opérationnelle de l'armée, est possible: l'exemple de nombreux Etats européens le montre. En effet, les éléments pertinents de droit comparé indiquent que, dans un nombre important d'Etats membres, les militaires des deux sexes ont droit au congé parental. A l'inverse, imposer une restriction générale et automatique à un groupe de personnes en fonction de leur sexe – comme celle d'exclure les seuls militaires masculins du droit au congé parental – est incompatible avec l'article 14. L'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe est d'une importance fondamentale, y renoncer est impossible.

L'arrêt *Gas et Dubois c. France*⁵² concerne le rejet, par les tribunaux, de la demande d'une femme vivant en couple avec une autre femme tendant à l'adoption simple de l'enfant de cette dernière, conçu en Belgique par procréation médicalement assistée avec donneur anonyme. Le rejet a pour motif que le transfert de l'autorité parentale à l'adoptant priverait la mère biologique de tout droit sur son enfant et serait contraire à l'intérêt de l'enfant dès lors que la mère biologique entend continuer à élever celui-ci.

Selon la Cour, l'affaire diffère fondamentalement d'*E.B. c. France*⁵³, qui concernait le traitement d'une demande d'agrément en vue d'adopter un enfant présentée par une personne célibataire homosexuelle, le droit français autorisant l'adoption d'un enfant par un célibataire. L'arrêt constate que les couples homosexuels ne se trouvent pas dans une situation juridique comparable à celle des couples mariés en matière d'adoption par le second parent (le droit français interdit le mariage entre deux personnes du même sexe) et ne sont pas traités différemment des couples hétérosexuels non mariés, que ceux-ci aient ou non conclu un pacte civil de solidarité (ils se voient eux aussi opposer un refus de l'adoption simple). La Cour a conclu à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.

L'arrêt *Özgürlük ve Dayanışma Partisi (ÖDP) c. Turquie*⁵⁴ traite pour la première fois du financement direct de partis politiques par l'Etat. La Cour pose des principes s'agissant des systèmes de financement public des partis exigeant un niveau minimum de représentativité.

Il s'agissait d'un refus d'accorder l'aide financière publique à un parti politique non représenté au Parlement, au motif qu'il n'avait pas atteint le niveau minimum de soutien électoral requis par la loi. La Cour n'a pas relevé de violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1. Elle a noté la très faible représentativité du parti requérant et l'effet compensatoire des autres facteurs de soutien public dont il disposait, comme les exemptions d'impôt sur certains revenus et l'allocation d'un temps d'antenne lors des campagnes électorales.

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ (ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1)

L'arrêt *Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano*, précité, rappelle les principes relatifs à la notion de « biens » au sens de la Convention. L'affaire concerne l'octroi d'une concession télévisuelle à une société de télévision, dont l'exploitation fut retardée faute d'octroi de radiofréquences d'émission (article 10 ci-dessus).

52. N° 25951/07, CEDH 2012.

53. [GC], n° 43546/02, 22 janvier 2008.

54. N° 7819/03, CEDH 2012.

DROIT À L'INSTRUCTION (ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1)

L'arrêt *Catan et autres*, précité, concerne la fermeture forcée d'établissements scolaires liée à la politique linguistique d'autorités séparatistes et les mesures de harcèlement consécutives à leur réouverture. Aucun élément ne donne à penser que de telles mesures poursuivent un but légitime. La Grande Chambre souligne l'importance fondamentale que revêt l'enseignement primaire et secondaire pour l'épanouissement personnel et la réussite future de tout enfant. Elle rappelle le droit de recevoir un enseignement dans sa langue nationale.

S'agissant d'actes d'un régime séparatiste non reconnu par la communauté internationale, la Cour examine la question de la responsabilité étatique pour l'atteinte au droit à l'instruction : celle de l'Etat sur le territoire duquel les faits eurent lieu, celle de l'Etat qui assure la survie de cette administration grâce à un soutien continu militaire et autre. Pour ce dernier, qui exerçait un contrôle effectif pendant la période en question sur l'administration en cause, peu importe qu'il ne soit ni directement ni indirectement intervenu dans la politique linguistique de celle-ci, pour l'engagement de sa responsabilité.

DROIT À DES ÉLECTIONS LIBRES (ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1)

L'arrêt *Sitaropoulos et Giakoumopoulos c. Grèce*⁵⁵ concerne le lieu d'exercice du droit de vote des citoyens résidant à l'étranger lors d'élections législatives. Précisément, la Convention oblige-t-elle les Etats contractants à instaurer un système permettant l'exercice du droit de vote à l'étranger pour leurs expatriés ?

D'une manière générale, l'article 3 du Protocole n° 1 ne prévoit pas la mise en œuvre par les Etats contractants de mesures favorisant l'exercice du droit de vote par les expatriés depuis leur lieu de résidence. En outre, il ne ressort ni du droit européen et international pertinents ni de l'étude comparée des systèmes nationaux une obligation ou un consensus en ce sens, en l'état actuel du droit. En ce qui concerne les Etats membres qui offrent la possibilité de voter depuis l'étranger, l'on constate une grande variété quant à ses conditions d'exercice. La Cour récapitule sa jurisprudence sur les restrictions à l'exercice du droit de vote à l'étranger fondées sur le critère de la résidence de l'électeur.

La question des restrictions au droit de vote des détenus condamnés fut à nouveau à l'ordre du jour de la Grande Chambre dans l'affaire *Scoppola c. Italie (n° 3)*⁵⁶. Les principes dégagés dans l'arrêt *Hirst c. Royaume-Uni (n° 2)*⁵⁷ de 2005 ont été réaffirmés. Il a été décidé que l'interdiction du droit de vote pouvait être prononcée par un juge dans une décision spécifique, ou bien résulter de l'application de la loi. Ce qui importe est de s'assurer que la décision du juge ou le libellé de loi respecte le droit garanti par l'article 3 du Protocole n° 1, notamment que le système ne souffre pas d'une rigidité excessive.

La Cour souligne, en l'occurrence, que le législateur a eu soin de moduler l'emploi de l'interdiction en fonction des particularités de chaque cas, en tenant compte notamment de la gravité de l'infraction et de la conduite du condamné ; la durée de la mesure d'interdiction est également modulée en fonction de la peine et donc, indirectement, de la gravité de l'infraction. Dès lors, l'interdiction du droit de vote, telle qu'elle est prévue dans ce système, ne présente pas les caractères de généralité, d'automatisme et d'application indifférenciée, qui conduisent à un constat de violation, comme ce fut le cas dans l'affaire *Hirst*.

L'arrêt *Parti communiste de Russie et autres c. Russie*⁵⁸ concerne la couverture médiatique des élections législatives. Il s'agit du premier arrêt de la Cour traitant directement de la couverture d'une campagne électorale nationale par de grands médias audiovisuels, couverture dénoncée comme inégale par des partis et candidats d'opposition. La Cour précise les obligations positives des Etats en ce domaine et l'étendue de leur marge d'appréciation.

DROIT D'INDEMNISATION EN CAS D'ERREUR JUDICIAIRE (ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 7)

L'arrêt *Poghosyan et Baghdasaryan c. Arménie*⁵⁹ est le premier arrêt où la Cour examine au fond un grief tiré de l'article 3 du Protocole n° 7 et conclut à la violation de cette disposition. L'affaire concerne l'absence d'indemnisation d'un accusé condamné à tort à quinze ans de prison et ayant passé environ cinq ans et six mois en détention avant d'être considéré comme acquitté.

La Cour considère que l'indemnisation est due même si la loi ou l'usage en vigueur dans l'Etat concerné n'en prévoit pas une. De plus, la victime d'une erreur judiciaire a droit à la réparation non seulement du préjudice matériel causé par la condamnation prononcée à tort, mais aussi de tout dommage moral subi du fait de cette erreur, tel que la détresse, l'angoisse, les désagréments divers et dégradation de la qualité de vie.

55. [GC], n° 42202/07, CEDH 2012.

56. [GC], n° 126/05, 22 mai 2012.

57. [GC], n° 74025/01, CEDH 2005-IX.

58. N° 29400/05, 19 juin 2012.

59. N° 22999/06, CEDH 2012.

Exécution des arrêts (article 46)

*Arrêts pilotes*⁶⁰

L'une des conditions fondamentales pour l'application de la procédure de l'arrêt pilote est que l'appréciation par la Cour de la situation dénoncée dans l'affaire « pilote » s'étende nécessairement au-delà des seuls intérêts du ou des requérants dont il s'agit et commande à la Cour d'examiner l'affaire aussi sous l'angle des mesures générales à prendre dans l'intérêt des autres personnes potentiellement touchées (*Kurić et autres* précité).

Même si seules quelques requêtes similaires sont pendantes devant la Cour, dans le contexte de violations systémiques, structurelles ou similaires, le flux d'affaires susceptibles d'être introduites à l'avenir est aussi un élément dont la Cour doit tenir compte afin de prévenir l'encombrement de son rôle par des affaires répétitives (*ibidem*).

L'arrêt *Ananyev et autres c. Russie*⁶¹ applique la procédure de l'arrêt pilote s'agissant des conditions de détention inhumaines ou dégradantes des personnes en attente d'un jugement. La Cour a indiqué dans nombre de ses arrêts que la détention provisoire devait être l'exception plutôt que la règle et que cette mesure ne devait intervenir qu'en dernier ressort.

Rappelant que le droit de ne pas être traité de manière inhumaine ou dégradante revêt un caractère fondamental, la Cour décide de ne pas ajourner l'examen des requêtes analogues qui sont pendantes devant elle. Elle souligne que l'ajournement est une possibilité et non une obligation au titre de l'article 61 § 6 du règlement de la Cour.

L'arrêt *Ümmühan Kaplan c. Turquie*⁶² décide d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote pour ce qui est de la durée des procédures. La Cour identifie en effet un problème structurel et systémique de l'ordre juridique interne incompatible avec les articles 6 § 1 et 13 de la Convention. Dans le délai imparti par l'arrêt, l'Etat devra mettre en place un recours interne effectif permettant d'offrir un redressement adéquat et effectif en cas de durée excessive.

Mesures générales

L'arrêt *Aslakhanova et autres c. Russie*⁶³ concerne des cas d'enlèvements et de disparitions dans le Caucase du Nord, en violation des articles 2, 3, 5 et 13 de la Convention. La Cour constate que la situation incriminée résulte de problèmes systémiques au niveau national, pour lesquels il n'existe pas de recours internes effectifs, et requiert la mise en œuvre rapide de mesures globales et complexes. Elle évoque, dans les motifs de son arrêt, les mesures à prendre pour la situation des familles des victimes et l'effectivité des enquêtes, et presse l'Etat défendeur de présenter sans retard au Comité des Ministres une stratégie en la matière.

Mesures individuelles

Dans l'arrêt *Hirsi Jamaa et autres*, précité, la Cour a conclu à un risque de subir des mauvais traitements en Libye et d'un rapatriement arbitraire. Elle a décidé que le gouvernement défendeur devait entreprendre toutes les démarches possibles pour obtenir des autorités libyennes l'assurance que les requérants ne seront ni soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention ni rapatriés arbitrairement.

L'arrêt *Sampani et autres c. Grèce*⁶⁴ est le premier cas d'application de l'article 46 en matière d'enseignement. La Cour a invité l'Etat défendeur à agir pour la scolarisation d'enfants roms, après avoir conclu à une discrimination à leur égard.

Radiation (article 37)

La poursuite de l'examen d'une requête soulevant une question importante d'intérêt général permet de clarifier, sauvegarder et développer les normes de protection des droits de l'homme. Elever ces normes et étendre la jurisprudence à l'ensemble de la communauté des Etats parties à la Convention sont des visées propres au système de la Convention (*Konstantin Markin* précité).

60. Selon le règlement de la Cour, article 61 § 1: « La Cour peut décider d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote et adopter un arrêt pilote lorsque les faits à l'origine d'une requête introduite devant elle révèlent l'existence, dans la Partie contractante concernée, d'un problème structurel ou systémique ou d'un autre dysfonctionnement similaire qui a donné lieu ou est susceptible de donner lieu à l'introduction d'autres requêtes analogues. »

61. N°s 42525/07 et 60800/08, 10 janvier 2012.

62. N° 24240/07, 20 mars 2012.

63. N°s 2944/06, 8300/07, 50184/07, 332/08 et 42509/10, 18 décembre 2012.

64. N° 59608/09, 11 décembre 2012.